

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

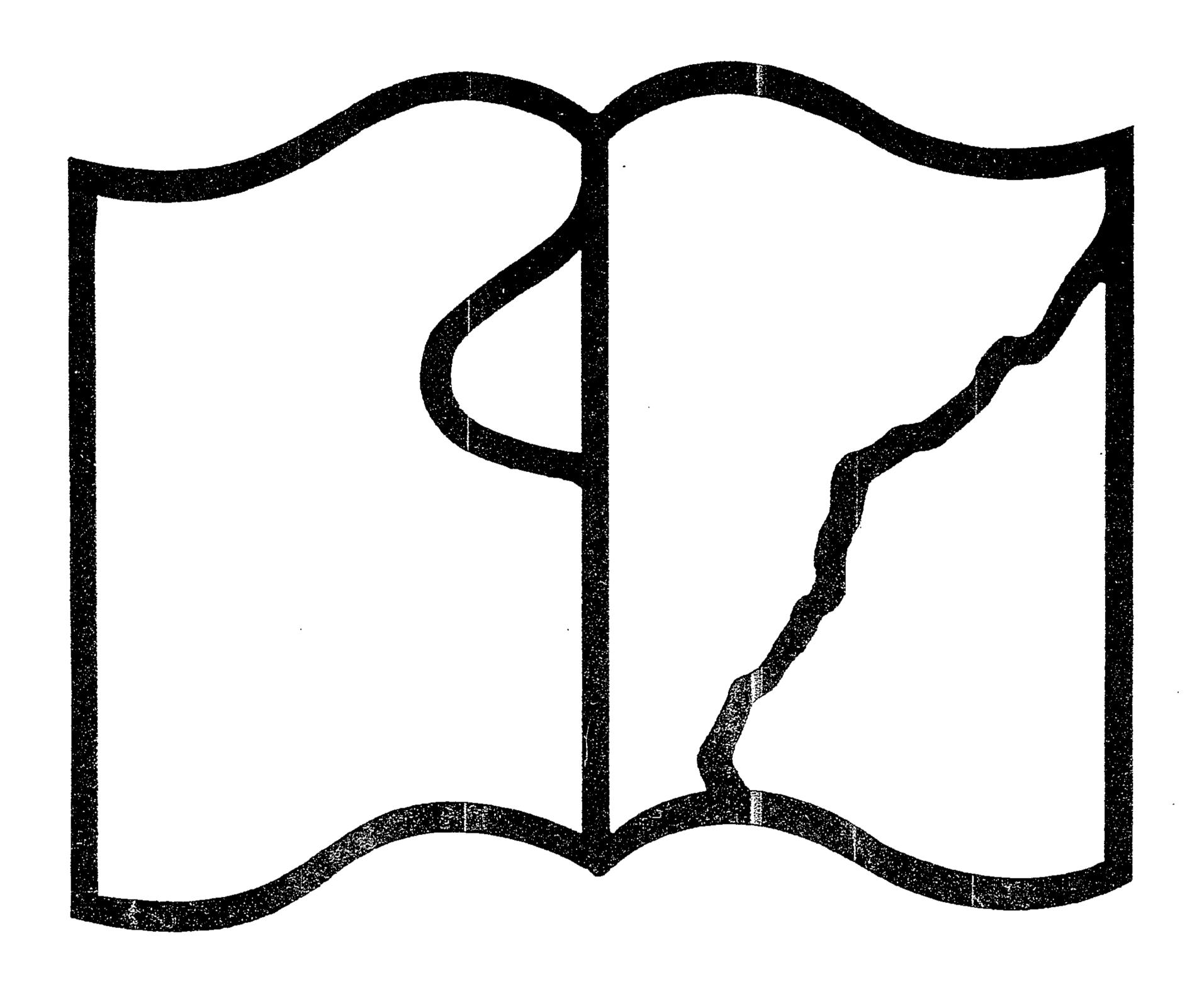


France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-01.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

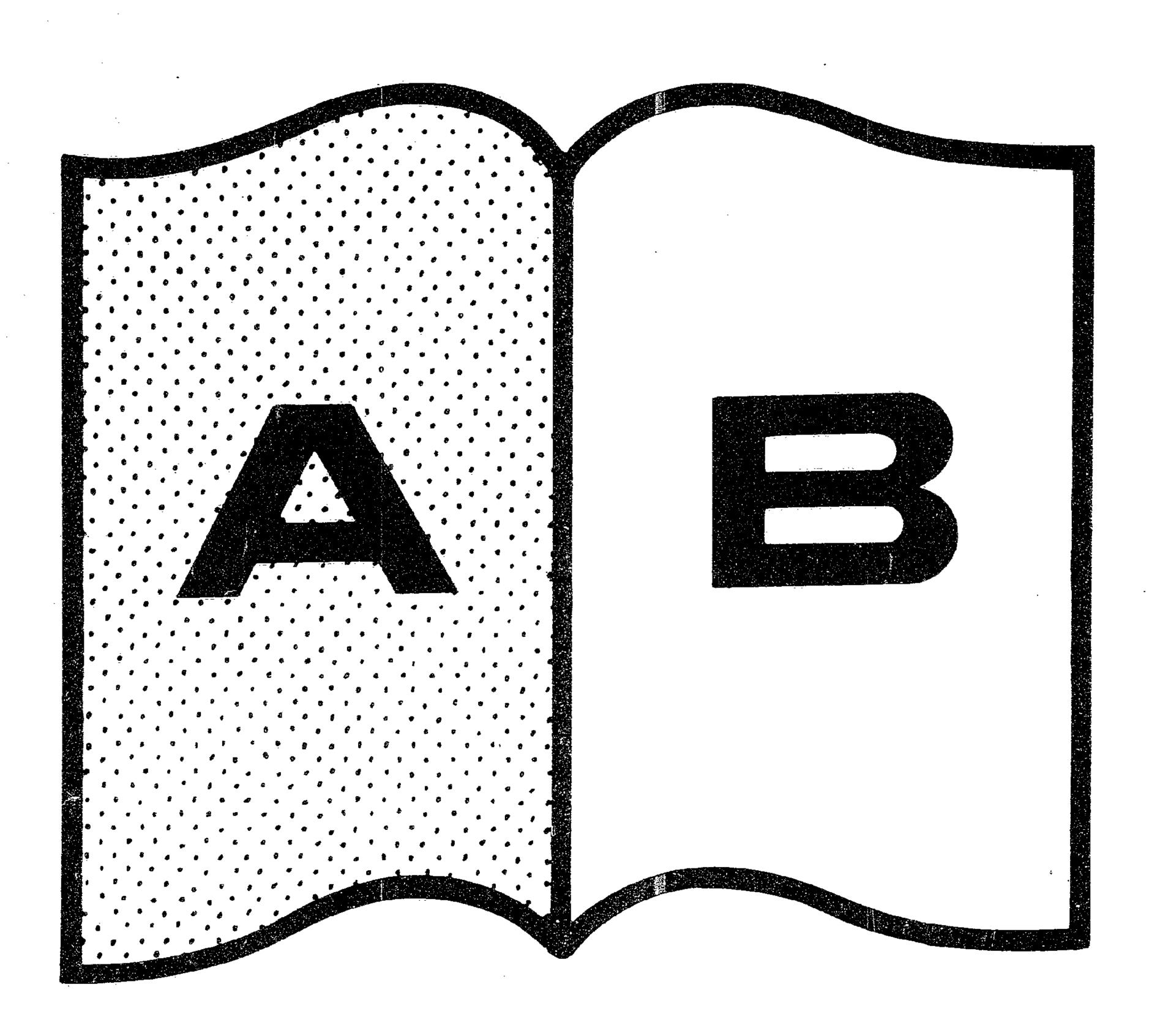


Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

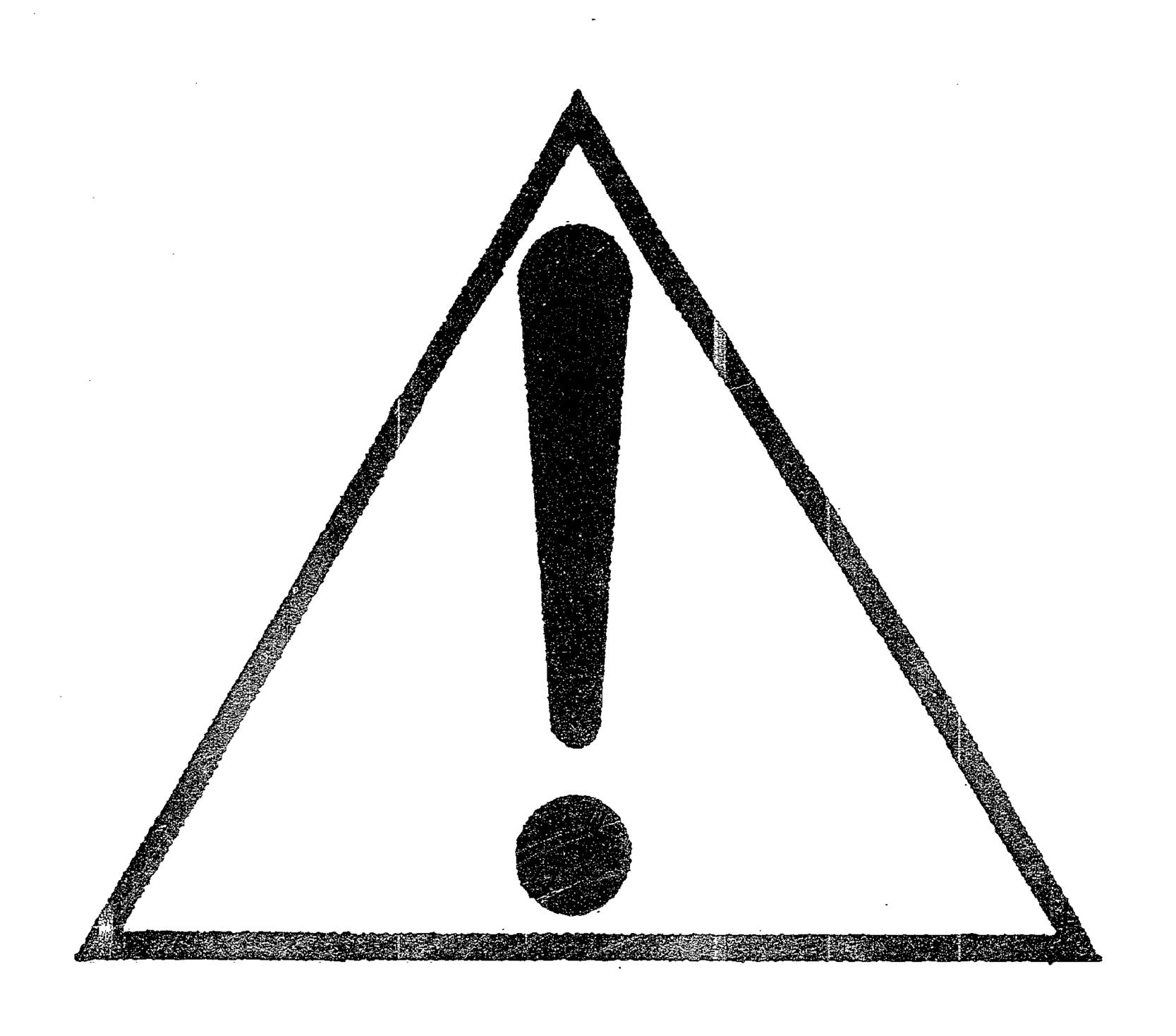
Symbole applicable pour tout, ou partie des documents microfilmés

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

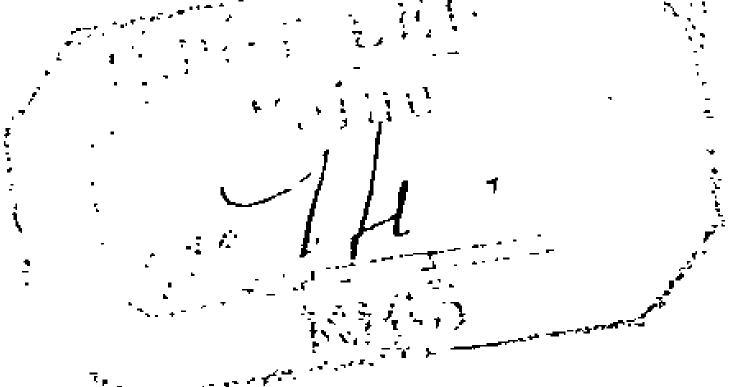


Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME TEL QU'IL A ETE RELIE



BULLEIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JANVIER 1865.

SOMMAIRE.

PARTIONS DE L'ADMINISTRATION.	,
	Pages.
CIRCULAIRE Nº 377. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{cr} BUREAU.	
Confection des dépêches. — Emploi de sacs en toile pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux	3 et 4
CIRCULAIRE N° 378. — 1° DIVISION. — 1° BUREAU.	•
CLASSEMENT des journaux de Paris déposés à la dernière limite d'heure aux gares de chemins de fer	4 et 5
CIRCULAIRE N° 379. — 1 " DIVISION. — 2 BUREAU.	
Organisation nouvelle du service des postes	5 et 6
CRÉATION de l'inspection des postes. — Division de l'inspection en six circonscriptions. — Attributions des inspecteurs	6 à 9
cution du service	. 9
de ligne des bureaux ambulants	9 et 10
Attributions spéciales aux directeurs départementaux	10 et 11
Attributions spéciales des directeurs de ligne	11 et 12
Attributions des contrôleurs du service sédentaire et du service ambulant. Attributions des receveurs et des chefs de brigade	12 12 et 13
Assimilation du service du département de la Seine à celui des autres	12 60,10
départements de l'Empire	· 13 et 14
Texte du décret impérial du 4 décembre 1864	17
Texte de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864	18 et 19
Texte du décret impérial du 27 novembre 1864	19 et 20
Texte de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864 Etat des directions départementales indiquant, pour chacune d'elles, les	20 à 24
limites maximum et minimum du traitement du titulaire	25
Etat des bureaux composés indiquant, pour chacun d'eux, les limites	eng and
maximum et minimum du traitement du titulaire	26 et 27
BULL. MENS. Nº 113 10° VOL.	*

• • •	Pages.
CIRCULAIRE N° 380. — 3° DIVISION. — 1" BUREAU.	
Buneaux ambulants. — Modifications dans l'envoi de pièces et de documents concernant le service des bureaux ambulants	28 et 29
CIRCULAIRE N° 381 3° DIVISION 1° BUREAU.	
Imprimés. — Expédition sous bandes ou en forme de lettres. — Taxe	29 et 30
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Nominations dans les emplois supérieurs	30 à 32 32 et 33 35
Nouvelle dénomination donnée au bureau des paquebots Lettres à réexpédier sur les bureaux sédentaires, chargés des opérations qui avaient élé confiées aux anciens bureaux-gare Bureaux autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-	33 33 et 34
italiens	34 34
inspecteurs des haras	34 et 35
12° supplément au tarif général des taxes n° 1185	36 et 37 38
janvier 1865. Tableau de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de février 1865. 52° supplément au manuel des franchises. Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	39 et 40 42 et 43 44 et 45 46
2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.	
JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.	
8 1°s. Statistique des affaires contentieuses.	
Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 1x, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin	
1859. — Résumé. Exécution de l'artièle 8 de l'arrêté du 27 prairial an 1x, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.	47 à 49
Relevé général des affaires de contravention aux lois postales suivies judi- ciairement ou terminées par voie de transaction en 1864	49 et 50 50
§ 2. Jurisprudence et tribunaux.	
Répression de la fraude en matière de transport de correspondances. — Injures et outrages envers un agent de la surveillance dans l'exercice de ses fonctions. — Condamnation correctionnelle du délinquant. (Jugement du tribunal correctionnel de Mortain (Manche) du 3 décembre 1864.) Pente de chargements de valeurs déclarées transportées par les services maritimes. — Cas de force majeure. — Le naufrage d'un navire constitue le cas de force majeure prévu par l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, et dégage la responsabilité de l'Administration. (Jugement du tribunal civil	51
de Marseille du 30 novembre 1864.)	51 à 55

Perre d'une lettre chargée sans déclaration de valeurs. — Poursuites à fins	
civiles autorisées par le Conseil d'état contre le directeur et deux agents du bureau de Dieppe. (Décret impérial du 12 décembre 1864.)	55

55 à 57

3° FAITS DIVERS.

Agres de probité et de courageux dévouement	57 et 5,8
Recruir des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre	
1864, par le Conseil d'administration des postes.	59 à 62

1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 377.

1 rc Division, - 1 cr bureau. - Correspondance intérieure.

CONFECTION DES DÉPÊCHES. --- EMPLOI DE SAGS EN TOILE POUR LA CORRESPONDANCE DES BUREAUX SÉDENTAIRES ENTRE EUX.

- § 1^{er} L'article 484 de l'Instruction générale prescrit l'emploi de papier pour envelopper les dépêches qu'échangent entre eux les bureaux sédentaires. Ce mode de fermeture est bon pour les dépêches de petite dimension, mais pour celles d'un volume considérable ou qui renferment des objets de forme irrégulière, comme il s'en trouve parmi les échantillons, il entraı̂ne des lenteurs d'exécution et n'offre pas de garanties de solidité suffisantes.
- § 2. Ces inconvénients se produisent notamment dans les bureaux de villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Déjà l'Administration a autorisé quelques receveurs, sur leur demande et à titre exceptionnel, à employer des sacs en toile, dans les cas dont il s'agit; mais d'autres demandes surgissent de divers points, et accusent la nécessité d'une réforme à la réglementation actuelle. L'usage des sacs pour la fermeture des dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire, doit donc être généralisé aussi bien que l'emploi du papier.
- § 3. En conséquence, les receveurs de bureaux sédentaires auront désormais la faculté de se servir de sacs pour envelopper les dépêches qu'ils échangent entre eux, sous la condition d'adresser à ce sujet une demande spéciale à l'Administration (Bureau de la Correspondance intérieure).
- § 4. L'Administration indiquera aux receveurs un sournisseur spécial auquel ils devront demander le nombre de sacs qui aura été jugénécessaire.
- § 5. Les receveurs auxquels des sacs auront été fournis devront justifier de cette acquisition par la communication de la facture au chef

du service de leur département. En principe, les frais d'achat seront supportés pour moitié entre les receveurs correspondants: mais il ne pourront excéder, pour les receveurs des bureaux simples, le prix d'un sac du plus petit modèle, quel que soit le nombre de sacs nécessaires à la transmission des dépêches.

9 6. Il est bien entendu que l'usage des sacs deviendra obligatoire

à l'égard des dépêches pour lesquelles il aura été autorisé.

- \$ 7. La fermeture des sacs s'effectuera au moyen d'une sicelle serrée autour de la gorge du sac, et dont les bouts seront scellés du cachet du bureau; dans cette sicelle sera passée une étiquette en fort carton, en cuir ou en bois, portant d'une manière très-apparente le nom du bureau de destination.
- \$ 8. Il est formellement interdit aux receveurs des bureaux sédentaires d'employer, pour les dépêches qu'ils échangent entre eux, les sacs ou colliers fournis par l'Administration et affectés à la correspondance des bureaux ambulants avec les bureaux sédentaires.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 484 : §\$ 3 à 8 de la circul. n° 377, Bulletin mensuel n° 113.

Le Conseiller d'état, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE Nº 378.

1 TO DIVISION. - 1 CT BUREAU. - CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CLASSEMENT DES JOURNAUX DE PARIS DÉPOSÉS À LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE AUX GARES DE CHEMINS DE FER.

La plupart des éditeurs de journaux de la capitale sont autorisés à déposer leurs exemplaires de l'édition du soir, à la dernière limite d'heure, aux bureaux ambulants en partance aux gares de chemins de fer, sous la condition expresse de classer par côté ou division du casier du bureau ambulant les exemplaires remis à chaque bureau ambulant et de réunir en paquets spéciaux les exemplaires pour certaines localités désignées par l'Administration. Jusqu'à présent, le choix de l'Administration a été dicté par l'importance des localités, mais l'expérience a démontré que cette base d'appréciation n'était pas toujours exacte, attendu que les journaux ne sont pas répandus d'une manière égale sur tous les points de l'Empire, d'où il suit qu'un bureau de poste pour lequel il doit être fait un paquet spécial ne reçoit quelquesois aucun exemplaire d'un journal, tandis que d'autres bureaux de poste, qui ne comportent pas de paquets spéciaux, reçoivent, au contraire, un grand nombre d'exemplaires de ce même journal. Afin de rendre les paquets

spéciaux plus profitables au service des bureaux ambulants, l'Administration vient de prescrire aux éditeurs de journaux de former à l'avenir un paquet spécial des exemplaires qu'ils auront à expédier pour un même bureau de poste, toutes les sois que ces exemplaires atteindront le nombre six. Les paquets ainsi sormés seront recouverts d'une étiquette conforme au spécimen ci-dessous:

Envoi du Moniteur universel

Au bureau ambulant de Paris à Lyon.

MÂCON.

Les éditeurs sont seuls responsables du classement des journaux renfermés dans les paquets spéciaux; c'est donc à leur charge que devront être relevées les erreurs qui existeraient dans ce classement. Ces erreurs continueront d'ailleurs d'être décrites sur les formules n° 397, conformément aux prescriptions du paragraphe 12 de la circulaire n° 349 (Bulletin mensuel n° 106).

Le Conseiller d'Étut, Directeur, général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE Nº 379.

1" DIVISION. -- 2" BUREAU. -- ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ORGANISATION NOUVELLE DU SERVICE DES POSTES.

Deux décrets impériaux, en date des 27 novembre et 4 décembre, et deux décisions ministérielles, en date des 9 et 13 décembre 1864, ont modifié l'organisation de l'Administration des postes à Paris et dans les départements. Je m'empresse de porter à la connaissance du service les décrets et décisions précités.

Les conséquences de ces modifications sont considérables et vont témoigner à tous de la constante sollicitude de l'Administration pour le sort de ses agents.

Il me paraît utile, à cette occasion, de passer successivement en revue les attributions dévolues aux agents de chaque grade, asin que chacun soit bien pénétré de l'étendue et de la nature de ses nouvelles obliga-

tions, et puisse donner à l'Administration le concours actif et dévoué qu'elle est en droit d'exiger de tous.

Création de l'inspection des postes. — Division de l'inspection en six circonscriptions. — Attributions des inspecteurs.

\$ 1°. L'exploitation postale dans l'intérieur de l'Empire comprend six grandes circonscriptions, savoir :

La circonscription du Nord. Résidence à Arras. La circonscription de l'Est. Résidence à Nancy.

La circonscription du Sud-Est. Résidence à Lyon.

La circonscription du Sud. Résidence à Toulouse.

La circonscription du Sud-Ouest. Résidence à Poitiers.

La circonscription de l'Ouest. Résidence à Alençon.

§ 2. Au centre de chacune de ces circonscriptions est placé un inspecteur chargé d'étudier l'agencement des bureaux ambulants avec les divers services de transport des dépêches par entreprise et les services maritimes aboutissant aux ports français, afin d'assurer, sur tous les points, une coïncidence parfaite pour la transmission des correspondances échangées entre ces divers services. Les inspecteurs ont mission de suivre les rapports des bureaux ambulants et sédentaires entre eux, et de provoquer les combinaisons les plus propres à assurer la circulation des correspondances dans les meilleures conditions possibles de célérité et d'économie. A cet effet, les inspecteurs doivent vérifier successivement l'organisation de tous les services de transports de dépêches, effectués soit à l'aide de bureaux ambulants ou de courriers convoyeurs sur les chemins de fer, soit à l'aide de services par entreprise, en voiture, à cheval ou à pied, sur les routes ordinaires, afin de s'assurer, par exemple:

Si la nécessité du maintien de tous ces services est bien justifiée; si la marche de tous les services et leurs embranchements les uns avec les autres sont combinés de la façon la plus avantageuse; si le service du transbordement et des entrepôts, soit sur les voies ferrées, soit sur les routes de terre, est organisé de manière à activer, autant que possible, la transmission des dépêches, et à donner toutes les garanties désirables de sécurité pour leur conservation; si les heures de départ et d'arrivée des courriers dans les principaux centres industriels et commerciaux répondent bien aux légitimes exigences du public, et si, eu égard à l'importance relative du mouvement des correspondances dans ces différents centres, chacun d'eux se trouve doté d'un service en rapport avec ses besoins. L'organisation des communications en poste, particulièrement dans les localités siéges d'établissements thermaux, et en général dans les régions où les chemins de fer n'ont pas encore pénétré, com-

mande aussi la plus sérieuse attention des inspecteurs.

Les services qui traversent plusieurs départements seront, de la part des inspecteurs, l'objet d'une étude particulière, le concours des chess

départementaux pour l'organisation de ces services étant parfois insuffisant, en raison de la position de ces agents, qui ne leur permet pas d'avoir des données précises sur la situation de l'exploitation et sur les besoins qui réclament satisfaction en dehors de leurs circonscriptions

respectives.

Bull. Mens. Nº 113.

§ 3. Les inspecteurs doivent constater, en outre, si le service des levées de boîtes et celui de la distribution des correspondances sont en concordance avec la marche des courriers, de manière à éviter tout retard dans la transmission des dépêches, et si les moyens affectés à ces services sont en rapport avec le nombre des ordinaires pour l'échange des dépêches avec les bureaux correspondants.

§ 4. La surveillance du matériel appartient encore aux attributions des inspecteurs; ils ont à s'assurer si le matériel roulant sur les voies serrées et sur les routes de terre répond bien partout à sa destination.

§ 5. L'installation des bureaux ambulants, la possibilité d'en réduire le nombre et les dimensions, l'avantage ou les inconvénients des wagons jumeaux, des poteaux d'échange, des boîtes mobiles, doivent être aussi

l'objet d'un examen tout spécial.

- § 6. Les inspecteurs n'ont pas seulement à traiter des questions d'organisation; ces agents supérieurs ont encore à exercer leur contrôle sur l'exécution du service dans toutes ses parties. Ils vérifient si partout les mesures organiques on réglementaires relatives au transport des dépêches ou à la manipulation des correspondances sont bien comprises, et s'il y a uniformité dans les méthodes suivies par les agents pour l'exécution des règlements et des ordres de l'Administration. Ils profitent de leurs visites fréquentes dans les bureaux ambulants et dans les bureaux sédentaires, pour suivre le travail de ces bureaux et pour constater si les impersections de ce travail proviennent d'une organisation désectueuse ou d'un mauvais emploi des forces mises à la disposition des chess de service, ou bien encore de la négligence et de l'impéritie des agents d'exécution.
- § 7. Les inspecteurs s'assurent que les transports frauduleux de correspondances, l'insertion de valeurs prohibées dans les lettres et les abus de franchise, sont l'objet d'une surveillance efficace; mais ils veillent en même temps à ce que les agents procèdent avec prudence et discernement dans les mesures à prendre pour arriver à la répression de la fraude.
- § 8. Le droit de contrôle, conféré aux inspecteurs par décret impérial du 4 décembre 1864, s'étend à toutes les parties de l'exploitation postale. Afin de faciliter à ces agents supérieurs l'accomplissement de leur mission, l'arrêté ministériel du 9 du même mois leur donne, en outre", autorité sur les agents de tous grades soumis à leur vérification, soit dans le service sédentaire, soit dans le service ambulant. En cas d'urgence, ils ont le droit de modifier les heures de départ et d'arrivée des courriers, de prescrire l'établissement ou la suppression de dépêches directes entre les divers établissements de poste, ou de modifier

d'office l'acheminement des correspondances en passe; ils peuvent également modifier les règlements intérieurs des bureaux de poste, changer les heures de départ des facteurs et l'itinéraire suivi par ces agents, dans la limite des tournées urbaines ou rurales affectées à chacun d'eux. Ils interposent leur autorité au sujet des conflits entre les agents de tous grades placés dans leur circonscription; ils peuvent résoudre toutes difficultés survenues à l'occasion de l'exécution des clauses des cahiers des charges des entrepreneurs de service. En cours de tournée, ils peuvent, au besoin, suspendre tout agent ou sous-agent qui se rend coupable d'insubordination ou de faits de nature à compromettre la sécurité des correspondances ou les intérêts du Trésor; ils peuvent, en un mot, requérir l'exécution de toutes dispositions qu'ils jugeraient convenable d'adopter dans tous les cas où l'exécution de ces dispositions ne doit donner lieu à aucune dépense nouvelle, et sous la condition expresse de rendre compte, le jour même, à l'Administration des ordres qu'ils ont donnés.

En résumé, les inspecteurs ont pour mission d'examiner attentivement les réclamations qui leur parviennent, d'étudier le jeu de tous les rouages de l'exploitation postale, de rechercher les points défectueux et les moyens d'y porter remède, en vue de donner prompte satisfac-

tion aux exigences légitimes du public.

\$ 9. Les inspecteurs sont investis d'un pouvoir étendu; il importe au bien du service qu'ils sachent en user avec résolution, mais anssi avec prudence et discernement; ils devront toujours employer leur influence pour relever l'autorité des directeurs départementaux, et des directeurs de ligne des bureaux ambulants, chess de service, et sortiser leur action; hors des cas d'urgence, il leur est recommandé de transmettre, par l'intermédiaire de ces agents, les prescriptions qu'ils pourraient avoir à adresser à leurs subordonnés.

\$ 10. Les inspecteurs doivent se mettre en rapport avec les préfets et les autorités locales de tous les départements compris dans leur circonscription, s'enquérir des besoins et des vœux des populations, asin de les transmettre à l'Administration avec leurs observations, et d'y donner eux-mêmes satisfaction immédiate dans les cas précédemment indiqués.

\$ 11. La fonction des inspecteurs est essentiellement active; ils doivent consacrer quinze ou vingt jours par mois, en moyenne, à des travaux extérieurs en dehors de leur résidence. En cours de tournée, ils adresseront, sous le timbre des bureaux compétents, des rapports spéciaux au sujet des faits relevés par eux, qui offriraient un intérêt immédiat, et, tous les trois mois, ils présenteront, dans un rapport d'ensemble, le compte rendu de leurs travaux pendant le trimestre écoulé.

S 12. Ce rapport sera divisé en trois parties détachées : la première, adressée sous le timbre 1^{re} division, contiendra le compte rendu des travaux concernant l'organisation, le contentieux et la vérification des produits postaux; la seconde, adressée sous le timbre de la 2^e division, sera relative au service des correspondances étrangères, des paquebots,

des articles d'argent et du matériel; enfin la troisième partie, adressée sous le timbre de la 3° division, contiendra le précis détaillé de l'emploi du temps des inspecteurs pendant le trimestre, et les faits relatifs à la surveillance générale, à l'ordonnancement des dépenses et au travail des rebuts.

Service sédentaire et service ambulant. — Composition du personnel de ces deux branches de l'exploitation. — Direction et surveillance. — Exécution du service.

§ 13. L'exploitation postale soumise au contrôle des inspecteurs comporte deux divisions principales : le service sédentaire et le service ambulant. — Chacune de ces divisions comprend deux catégories bien distinctes d'agents : les uns sont chargés de la direction et de la surveillance du service, et les autres sont chargés de l'exécution.

§ 14. Dans le service sédentaire, la direction et la surveillance appartiennent aux directeurs départementaux, assistés de contrôleurs, de commis et de brigadiers facteurs; dans le service ambulant, la direction et la surveillance sont consiées aux directeurs de ligne, assistés de

contrôleurs, de commis et de sous-agents du matériel.

§ 15. Les agents chargés de l'exécution du service sont : dans le service sédentaire, les receveurs, les commis principaux, les commis, les distributeurs, les facteurs-boîtiers, les facteurs, les gardiens de burçau et les chargeurs; et dans le service ambulant, les chess de brigade, les

commis, les gardiens de bureau et les chargeurs.

\$ 16. Les préposés et les courriers convoyeurs, par suite de la nature même de leurs fonctions, qui les mettent en rapport de tous les instants avec le bureau sédentaire de leur résidence et avec les courriers chargés du transport des dépêches par entreprise, sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux; mais ces sous-agents sont soumis à la surveillance immédiate des directeurs de ligne des bureaux ambulants, en ce qui concerne le service d'échange et de transport de dépêches qu'ils ont à effectuer dans les gares et sur les voies ferrées. A part cette exception, les directeurs départementaux ne doivent jamais exercer aucune action ni aucune surveillance directe sur le service ambulant, de même que les directeurs de ligne des bureaux ambulants ne doivent nullement intervenir dans les questions-relatives au service sédentaire.

Attributions communes aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants.

\$ 17. Les directeurs départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants sont chefs de service. Ils dirigent et centralisent, sous leur responsabilité personnelle, toutes les opérations relatives à la gestion qui leur est confiée; ils ordonnent les moyens d'exécution et ils exercent leur surveillance, soit personnellement, soit par délégation,

sur toutes les parties du service; ils vérisient les comptes du produit des

correspondances françaises et étrangères.

\$ 18. Ils correspondent seuls directement avec l'Administration, à laquelle ils transmettent, avec leurs observations et leur avis, toutes les communications émanées des agents placés sous leurs ordres; ils proposent toutes les mesures organiques ou réglementaires propres à assurer l'exécution du service.

- \$ 19. Les directeurs départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants se renseignent exactement sur les habitudes privées et sur les garanties morales des agents placés sous leurs ordres, en même temps qu'ils ont à apprécier l'intelligence, le degré d'instruction et d'aptitude professionnelle de ces agents. Ils peuvent accorder des congés, au nom et par délégation du directeur général, aux sous-agents placés sous leurs ordres. A moins de circonstances exceptionnelles, ces agents supérieurs sont exclusivement chargés de suivre toutes les enquêtes auxquelles donne lieu leur service, et ils doivent toujours faire connaître, dans le plus bref délai, le résultat de chacune de ces enquêtes par des rapports spéciaux accompagnés de conclusions motivées. Ils ont le droit de suspendre provisoirement de ses fonctions, à la charge d'en rendre immédiatement compte à l'Administration, tout agent reconnu coupable de faits qui pourraient compromettre le service ou la sécurité des correspondances.
 - \$ 20. Au mois de janvier de chaque année, les directeurs départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants adressent à l'Administration un rapport général, divisé en trois parties séparées correspondant aux attributions des divisions administratives, et chacune de ces trois parties distinctes est transmise à l'Administration sous le timbre de la division que concernent les matières qui y sont traitées.

Attributions spéciales aux directeurs départementaux.

- \$ 21. Les directeurs départementaux sont ordonnateurs secondaires des dépenses dans leur département. Ils présentent à la nomination des présets les candidats aux emplois de receveurs dont le traitement n'excède pas 1,000 francs, ainsi que les candidats aux emplois de distributeurs, de facteurs-boîtiers et de facteurs de toutes classes.
- \$ 22. Ces agents supérieurs doivent assurer le recouvrement des droits de poste revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle; ils sont chargés également de la suite à donner aux procèsverbaux d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, relative à l'emploi frauduleux de timbres-postes ayant déjà servi, et à celle du 4 juin 1859, concernant l'insertion de valeurs prohibées dans les lettres. L'Administration se réserve l'examen des affaires contentieuses relatives aux abus de franchise, au monopole du transport des correspondances attribué à l'État et aux contraventions à la loi du 25 juin 1856.
 - § 23. Les directeurs départementaux donnent une attention particu-

lière à l'étude des communications établies entre des localités voisines qui ne sont pas reliées entre elles par des services directs de transport de dépêches. Les lettres échangées entre deux communes du même canton mettent parfois plus de temps à parvenir au destinataire que si elles étaient expédiées de Paris à Bordeaux ou à Marseille, tandis qu'il serait possible d'accélérer notablement la transmission de ces lettres par une combinaison plus ingénieuse de la marche des courriers et de celle des facteurs. Des faits semblables ont été souvent l'objet de plaintes vives et fondées, qu'il importe de prévenir désormais.

\$ 24. Les directeurs départementaux sont tenus de procéder personnellement à l'instruction des enquêtes importantes, à la vérification de la recette principale et des bureaux composés, ainsi qu'à celle des bureaux simples et des relais situés dans les chefs-lieux d'arrondissement; mais, à moins de faits spéciaux de nature à motiver leur intervention directe, ils font vérifier par les contrôleurs tous les établissements de poste aux lettres et les relais placés dans les localités de moindre importance, et ils doivent en général charger ces agents de tous les travaux relatifs aux installations et aux enquêtes à effectuer en dehors de leur

résidence.

§ 25. La recette principale est aujourd'hui vérifiée une fois par mois, et chacun des autres établissements de poste n'est généralement vérifié qu'une fois par an dans toutes ses parties. La constitution nouvelle du cadre des directions départementales permettra d'obtenir désormais des vérifications plus fréquentes et plus approfondies. La tournée annuelle, au lieu de commencer seulement le 1er avril, sera permanente; et les receveurs dont la gestion laisse habituellement à désirer seront ainsi, à toutes les époques de l'année, l'objet de contre-vérifications souvent réitérées. A la suite de chacune de leurs vérifications, les chess de service doivent constater sur les procès-verbaux 618 et 390 la situation de la caisse, les infractions aux prescriptions réglementaires relevées à la charge des agents, et l'ensemble des faits qui rentrent dans les attributions du bureau du service général auquel ces procès-verbaux sont transmis. Toutes les questions de principe et d'organisation, toutes celles qui sont relatives au contentieux, au matériel, au service des articles d'argent, à celui de l'ordonnancement et des rebuts, etc. seront traités dans des rapports spéciaux qui seront transmis à l'Administration sous le timbre des bureaux compétents.

Attributions spéciales des directeurs de lignes.

\$ 26. Les directeurs de ligne devenus chefs de service, ayant la responsabilité directe de tous les faits qui se rattachent à la gestion qui leur est confiée, opèrent le classement dans les différents bureaux ambulants des divers agents de chaque ligne, en se conformant à l'organisation adoptée pour la composition de chaque brigade quant au nombre et aux grades des agents. En vertu de cette responsabilité, ils ont né-

cessairement le droit de désigner les commis ambulants qui doivent remplacer les chess de brigade absents ou diriger les brigades vacantes, ainsi que les commis sédentaires ou les chargeurs qui doivent marcher pour les commis ambulants et les gardiens de bureau. Le roulement devra être établi, pour les commis sédentaires et pour les chargeurs, de telle sorte que, dans chaque catégorie d'agents, chacun puisse voyager à tour de rôle.

§ 27. La répartition du travail est une pour tous les bureaux ambulants qui effectuent le même service sur une section de ligne déterminée.

\$ 28. Les directeurs doivent installer à la gare tête de ligne des exercices réguliers de tri, de manière à s'assurer toujours que les agents possèdent parsaitement la connaissance du tri par rayon de distribution des lettres à destination de Paris et du tri par route des lettres à desti-

nation des départements et de l'étranger.

§ 29. Les directeurs de ligne sont tenus de justifier de huit ou dix jours de tournées par mois faites en dehors de leur résidence. Ils doivent vérifier au moins une fois par an, dans toutes ses parties, soit par eux-mêmes, soit par délégation aux contrôleurs, le service de chacun des bureaux ambulants de la ligne qu'ils dirigent; ils rendent compte à l'Administration, tous les mois, du résultat de cette vérification au point de vue de l'organisation du service, de l'état du matériel et de la surveillance de l'exécution, sous le timbre des bureaux compétents. Celui de ces rapports qui est adressé au service général contient un paragraphe spécial destiné à faire connaître l'emploi du temps consacré aux voyages.

Attributions des contrôleurs du service sédentaire et du service ambulant.

\$ 30. Les contrôleurs, placés sous l'autorité immédiate des directeurs, participent aux travaux sédentaires de la direction et à la surveillance à exercer sur toutes les parties du service. Ils exécutent les travaux sédentaires au siége de la direction et ils reçoivent des directeurs leurs ordres de mission; ils sont spécialement chargés de l'installation des agents, des vérifications, des enquêtes et de toutes les opérations extérieures auxquelles ne procéderaient pas les directeurs, et ils remplacent ces agents supérieurs en cas d'absence ou d'empêchement pour une cause quelconque.

\$ 31. Les contrôleurs rendent compte, par des rapports spéciaux aux directeurs, des missions qui leur sont confiées, et ces rapports spéciaux sont transmis à l'Administration par l'intermédiaire des directeurs chefs de service, qui doivent toujours y consigner leurs observations et leurs

conclusions dûment motivées.

Attributions des receveurs et des chefs de brigade.

§ 32. Les receveurs sont responsables de la régulière exécution du

service dans tous ses détails, et ils ont, en conséquence, autorité sur les agents et sous-agents placés dans leur circonscription. Ils sont tenus de fournir un cautionnement dont la quotité est fixée conformément aux dispositions des décrets des 31 octobre 1850 et 19 mars 1864, sauf en ce qui concerne celui du receveur principal de la Seine, qui est élevé de 60,000 à 75,000 francs. Les cautionnements des receveurs sont affectés à la garantie de tous les faits relatifs à leur gestion, que ces faits leur soient personnels ou qu'ils soient imputables à leurs subordonnés.

§ 33. Les receveurs principaux, placés au chef-lieu de chaque déparment, sont seuls justiciables directs de la Cour des comptes. — Chacun d'eux centralise la comptabilité des autres receveurs de son département; mais il n'est responsable que des saits de sa gestion personnelle et de la validité des pièces justificatives de recette et de dépense fournies par les autres receveurs du département et admises par lui dans sa compta-

bilité.

- § 34. Chaque bureau ambulant dans lequel s'effectue le service d'une brigade est un établissement de poste dont l'individualité et la responsabilité sont aussi distinctes que celles d'un bureau sédentaire. Les chess de brigade ont autorité sur les commis et les gardiens de bureaux ambulants.
- § 35. Les receveurs principaux, les receveurs et les chefs de brigade sont les subordonnés des directeurs. L'organisation nouvelle n'apporte "d'ailleurs aucun changement dans leurs attributions en ce qui concerne l'exécution du service et leurs rapports avec les commis principaux, les commis, les distributeurs et les sous-agents de toutes catégories, qui conservent les attributions qui leur sont aujourd'hui dévolues par l'instruction générale et les règlements en vigueur.

Assimilation du service du département de la Seine à celui des autres départements de l'Empire.

§ 36. Le service des postes du département de la Seine est assimilé

à celui des autres départements de l'Empire.

Le directeur de la Seine, le receveur principal, les receveurs des bureaux composés et ceux des bureaux simples de ce département ont des attributions identiques à celles de leurs collègues des autres départements. La constitution hiérarchique du personnel est la même partout; le cadre de la recette principale du département de la Seine comporte seulement quelques emplois de chess et de sous-chess de sections qui n'existent pas dans les autres recettes principales et dont la création est motivée par l'importance tout à sait exceptionnelle du service à l'hôtel des Postes. Ces agents coopèrent à la surveillance sous les ordres du receveur principal, tout en prenant une part réelle et active au travail de leur section.

Tels sont les principes qui ont servi de base à l'organisation nouvelle et dont les agents devront s'inspirer dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'Administration ne doute pas que la séparation nettement établie des attributions ne prévienne toute espèce de conflit, et qu'il n'en résulte à la fois simplification et rapidité dans la marche générale des affaires.

Ces instructions ne seraient pas complètes, si on ne rappelait ici que le premier devoir de l'Administration des postes est de servir le public, et qu'à ce titre les agents, à tous les degrés de la hiérarchie, doivent accueillir les réclamations qui leur parviennent, et provoquer, chacun dans la limite de ses attributions, les mesures propres à donner satisfactions aux demandes légitimes.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCȚION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLEȚIN MENSUEL.

En marge de l'article 4 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix: \$36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 5: Arrêté ministériel du 13 décembre 1864: § 36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 13: Article 2 du décret du 4 décembre 1864, et articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864: circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En tête du chapitre premier de la deuxième partie de l'Instruction général, intitulée Hiérarchie et attributions, placer un article 13 bis; Attributions des inspecteurs, \$\$ 2 à 12 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Dans la suite du chapitre, comme dans tout le cours de l'Instruction générale et du bulletin mensuel, substituer: à la dénomination d'inspecteur celle de directeur; à celle de sous-inspecteur celle de contrôleur; à celle de directeur celle de directeur celle de receveur principal; à celle de directeur celle de receveur; à celle de contrôleur celle de commis principal; et, partout, substituer aux mots: Direction de poste, ceux-ci: Bureau de poste.

En marge de l'article 14: § 14 et 17 à 25 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 15, qui sera barré en croix: Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864 : circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 16: SS 15, 26 à 29, 32 et 33 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 17: \$\\$ 30 et 31 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 18. Substituer à ces mots: D'un ou de plusieurs bureaux ambulants, la rédaction suivante: d'un bureau ambulant; §§ 34 et 35 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 19. Substituer à la rédaction du premier alinéa la rédaction suivante: Les commis principaux dans les bureaux composés remplacent les receveurs dont il exercent l'autorité en cas d'absence: § 15 et 35 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 54. En marge du quatrième alinéa, qui sera barré en croix, ajouter: Les directeurs de lignes sont installés par leur prédécesseur ou par l'agent chargé du service de la direction, article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864: § 17 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 83: § 19 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel

 $n^{\circ} 113.$

En marge de l'article 137: Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864; circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 518, 529, 739, et 893: § 8 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 579. Effacer les mots: et aux inspecteurs; article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864; circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 585, qui sera barré en croix: \$ 26 à 29 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Au quatrième alinéa de l'article 586, effacer les mots suivants: à l'inspecteur de la circonscription, pour être transmis; article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864; circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 587, qui sera barré en croix: \$ 26 et 28 de la

circulaire nº 379. Bulletin mensuel nº 113.

Art. 589. En marge du deuxième alinéa: § 19 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Au deuxième alinéa de l'article 591, essacer les mots suivants: par le commis sédentaire principal et au besoin; article 2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864: circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 592 et 593: \$34 et 35 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 607: § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 1271, en marge du deuxième alinéa, qui sera barré en croix: \$ 36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 1325 et 1331: §§ $\hat{1}8$ de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1604: Article 4 du décret du 27 novembre 1864: circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1688 : \$\$ 17 à 25 de la circulaire n° 379 . Bulletin n° 113.

En marge des articles 1700 à 1706 et 1714: \$\$ 22 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Art. 1717. Substituer à ces mots: Les inspecteurs, ceux-ci: les directeurs départementaux et les directeurs de ligne chefs de service: \$\\$ 17 et 19 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 1720, 1750, 1751 et 1752: \$\\$ 24 et 25 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1756 : \$ 20 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 1758 à 1762, qui seront barrés en croix: § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1791, qui sera barré en croix: §§ 21 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des articles 1815 à 1819, qui seront barrés en croix: Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864: circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 1850, qui sera barré en croix: §\$ 30 et 31 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des §§ 6 à 9, page 344 et 345 du bulletin mensuel n° 8: § 17 et 36 de la circutaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de la circulaire n° 36, bulletin mensuel n° 16, premier supplément, et des notifications relatives aux divisions en circonscriptions de l'inspection des bureaux ambulants, notifications insérées au bulletin mensuel n° 29, page 12; au bulletin mensuel n° 63, page 427; au bulletin mensuel n° 77, pages 21 et 22; au bulletin mensuel n° 89, page 15, dont les dispositions sont abrogées: Article 4 de l'arrête ministériel du 9 décembre 1864.

En marge des \$\mathbb{S}\$ 1 à 5 de la circulaire n° 54, bulletin mensuel n° 22; des \$\mathbb{S}\$ 1 à 6 de la circulaire n° 56, bulletin mensuel n° 23, des \$\mathbb{S}\$ 1 à 5 de la circulaire n° 62, bulletin mensuel n° 25, de l'ordre de service inséré au bulletin mensuel n° 29, page 13; des \$\mathbb{S}\$ 1 à 3 de la circulaire n° 112, bulletin mensuel 42, et des \$\mathbb{S}\$ 76 et 77 de la circulaire n° 333, bulletin mensuel n° 103, qui seront barrés en croix: \$\mathbb{I}6\$ de la circulaire n° 379. Bulletin n° 113.

En marge des \$\\$ 20 à 22 de la circulaire n° 78, bulletin mensuel n° 31, supplémentaire: \$\\$ 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'ordre de service inséré au bulletin mensuel n° 31 supplémentaire, pages 146 et 147, qui sera barré en croix: \$ 34 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de la circulaire n° 275, bulletin mensuel n° 88, qui sera barré en croix: Arrêté ministériel du 13 décembre 1864; circulaire n° 379, Balletin mensuel n° 113.

En marge de la circulaire n° 279, bulletin n° 89 et de l'ordre de service qui l'accompagne, qui seront barrés en croix: § 17 et 26 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des SS 9 à 13 de la circulaire n° 286, bulletin mensuel

n° 90: § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Circulaire n° 302, bulletin mensuel n° 94. Substituer à la rédaction de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 1863, la rédaction suivante: Après avoir été classées par brigade, les feuilles de présence seront centralisées au siège de chaque direction et transmises quotidiennement à l'administration par les directeurs de ligne. — En marge de l'article 14 du même arrêté, dont on devra bisser les mots suivants: et visé par l'inspecteur de la circonscription, — et, en regard du premier alinéa de l'article 21, qui devra être

barré en croix: Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864 et § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge des §§ 5 et 8 de l'ordre de service du 28 juillet 1863, inséré au bulletin mensuel n° 96 : Article 4 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864 et §§ 17 et 36 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article premier de l'arrêté du 11 novembre 1863, circulaire n° 321, bulletin mensuel n° 99: Article 2 de l'arrêté ministériel

du 13 décembre 1864.

En marge des divers articles du règlement du 30 mars 1855 et des ordres de service du 19 février et 1° octobre 1863, relatifs au service ambulant, qui sont annulés: \$\$ 17 à 20 et \$\$ 26 à 29 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 5 de la décision du 20 avril 1855, portant règlement des attributions des préposés de postes aux gares: § 16 de la circulaire n° 379. Bulletin mensuel n° 113.

Paris, le 28 décembre 1864.

Le Conseiller d'état, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Arr. 1er. Le service d'inspection des postes est divisé en six circonscriptions.

Au centre de chacune de ces circonscriptions est placé un inspecteur chargé de la surveillance des services.

Anr. 2. Ces inspecteurs sont nommés par décrets impériaux.

Leur traitement est fixé comme il suit:

Arr. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 4 décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances, Signé Acumel FOULD.

Bull. Mens, No 113, -- 10° vol.

ARRÊTÉ.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Vu le décret impérial en date du 4 décembre 1864;

Vu les arrêtés du ministre des finances en date des 8 août 1854 et 16 septembre 1857;

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

ÂRRÊTE:

Arr. 1^{et}. Les inspecteurs des postes sont chargés de vérifier et de surveiller l'organisation et l'exécution de toutes les parties du service.

Les inspecteurs ont autorité sur les agents de tous grades et peuvent requérir d'eux l'exécution de toutes dispositions qu'ils jugeraient convenable d'adopter. Toutefois, dans le cas où des crédits nouveaux seraient nécessaires, ils devraient préalablement en référer au directeur général.

Les inspecteurs rendent comple immédiatement à l'Administration

des ordres qu'ils ont donnés.

Arr. 2. Les circonscriptions d'inspection sont fixées ainsi qu'il suit:

CIRCONSCRIPTION DU NORD. — RÉSIDENCE: ARRAS.

Aisné.

Nord.

Oise.

Pas-de-Calais.

Seine-et-Oise.

Somme.

Somme.

CIRCONSCRIPTION DE L'EST. --- RÉSIDENCE: NANCY.

Ardennes.
Aube.
Meuse.
Moselle.
Moselle.
Rhin (Haute-).
Vosges.

Rhin (Bas-).

CIRCONSCRIPTION DU SUD-EST. — RÉSIDENCE: LYON.

Côte-d'Or. Ain. Puy-de-Dôme. Allier. Doubs. Rhône. Alpes (Basses-). Saône-et-Loire. Drôme. Alpes (Hautes-). Isère. Savoie. Alpes-Maritimes. Savoie (Haute-). Jura. Loire. Ardèche. Var. Bouches-du-Rhône. Loire (Haute-). Vaueluse. Nièvre. Yonne. Corse.

CIRCONSCRIPTION DU SUD. --- RÉSIDENCE: TOULOUSE.

Ariége. Pyrénées (Basses-). Gers. Hérault. Pyrénées (Hautes-). Aude. Landes. Pyrénées-Orientales. Aveyron. Tarn. Cantal. Lot. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne. Gard. Lozère. Garonne (Haute-).

Circonscription du Sud-Ouest. --- Résidence: Poitiers.

Charente. Charente-Inférieure. Cher. Corrèze. Creuse. Dordogne.	Gironde. Indre. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Loire-Inférieure. Loiret.	Maine-et-Loire. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne. Vienne (Haute-).
--	---	--

Circonscription de l'Ouest. -- Résidence: Alençon.

Calvados:	Finisière.	Morbihan.
Côtes-du-Nord.	Ille-et-Vilaine.	Orne.
Eure.	Manche.	Sarthe.
Eure-et-Loir.	Mayenne.	Seine-Inférieure.

Le département de la Seine reste en dehors de ces circonscriptions. Arr. 3. Les inspecteurs reçoivent du directeur général leurs ordres de service. Ils doivent consacrer quinze ou vingt jours par mois, en moyenne, aux tournées dans leurs circonscriptions.

Une indemnité annuelle de 1,500 francs est accordée à chacun d'eux

à titre de frais de régie et de tournée.

Arr. 4. Les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants sont sup-

primés.

Ann. 5. Les directeurs de bureaux ambulants restent chefs de service de la ligne à la tête de laquelle ils sont placés. Les chargeurs de dépêches préposés au transbordement dans les gares sont sous leurs ordres.

Arr. 6. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié

à qui de droit.

Paris, le 9 décembre 1864.

Signé Achille FOULD.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salur.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1847;

Vu notre décret du 26 août 1850;

Vu notre décret du 31 octobre 1850;

Vu notre décret du 19 mars 1864;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les chess du service des postes dans les départements, qui

portent aujourd'hui le titre d'inspecteurs, prendront celui de directeurs. Tous les établissements de poste du département dans lequel ils exercent leurs fonctions sont placés sous leurs ordres.

ART. 2. La dénomination actuelle de directeur des postes sera rem-

placée par celle de receveur des postes.

Les directeurs comptables prendront le titre de receveurs principaux.

Les receveurs des postes rempliront leurs sonctions sous l'autorité des directeurs chess de service.

Arr. 3. Le service des postes dans le département de la Seine recevra une organisation semblable à celle des autres départements de l'Empire.

Arr. 4. Les dispositions des décrets du 31 octobre 1850 et du 19 mars 1864, relatives aux cautionnements des directeurs des postes,

sont applicables aux receveurs des postes.

Le réceveur principal de la Seine fournira, comme agent comptable

de ce département, un cautionnement de 75,000 francs.

- Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et décrets susvisés qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.
- Arr. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre scerétaire d'État au département des finances, Signé Acmans FOULD.

ARRÉTE.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances.

Vu le décret du 27 novembre 1864;

Sur la proposition du Directeur général des postes,

ARRÊTE:

Arr. 1^{er}. Les cadres du personnel sédentaire des postes sont constitués de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS AUTRES QUE CELUI DE LA SEINE.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

r e classe.	g Directeurs à	9,000 ^f	81,000
2° classe.	20 de	7,000 à 8,000°	148,000
3° classe.	59 ——— de	5,000 à 6,000	315,000

Bull. Mens. :	N° 113. — 21 — —	CIRCUL. Nº 379.
	88 Contrôleurs, de 2,500 68 Commis de direction, de 1,200 92 Brigadiers-facteurs, de 1,000	à 2,100 107,550
	EXÉCUTION DU SERVICE.	•
	Bureaux composés.	• - 3
1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe. 4 ^e classe.	9 Receveurs, de	o à 6,000 109,500 o à 4,500 290,000
•	Bureaux simples.	
	1,504 Facteurs de ville, de 606 16,625 Facteurs locaux et ruraux, de. 24	0 à 1,800 596,000 0 à 1,400 2,742,000 0 à 3,000 300,000
	DÉPARTEMENT DE LA SEINE.	
	Direction et surveillance.	
	1 Directeur	20 à 5,000 24,500 20 à 3,000 25,200 20 à 1,800 10,000
- - •	Exécution du service.	
	Receveur principal	oo à 8,000° 41,000 oo à 4,500 60,000 oo à 3,000 129,300 oo à 2,100 481,300 oo à 1,500 645,250
	Bureaux composés.	•
3° classe. 4° classe.	u Receveurs, de	100 à 3,000 102,000 100 à 3,000 35,100 200 à 2,100 190,40

Bureaux simples.

ar classe.	6 Rećeveurs, de 2,000 à 2,200	$12,600^{\mathrm{f}}$
2° classe.	10 — de 1,600 à 1,800	17,000
3° classe.	34 de	42,200
	3 Facteurs-boîtiers, à Soo	2,400
	174 Facteurs locaux et ruraux, de. 720 à 900	158,500

Arr. 2. Les cadres du personnel ambulant des postes sont constitués de la manière suivante :

8	Directeurs de ligne, de	ა.ი ი ი	à	1000.8	-	44,000
	Contrôleurs, de					30,000
	Contrôleur du matériel, de				}	ŕ
	Commis adjoint, de					7,300
102	Chess de brigade, de	2,400	à	3,000	•	275,400
406	Commis, de	1,200	à	2,100		686,100
275	Courriers convoyeurs, de	1,000	à	1,800		330,000
379	Préposés, sous-agents du matériel, gardiens					
	de bureau et chargeurs, de	800	à	1,800		416,900

L'indemnité allouée aux commis des bureaux ambulants, que leur service n'oblige pas à avoir deux domiciles, est réduite à 800 francs, Arr. 3. Les cadres du personnel du service des postes sur mer et à l'étranger sont constitués de la manière suivante:

4.	Commissaires et sous-commissaires du Gou-		
	vernement, de	4,000 à 8,000 ^f	21,000 ^f
59	Agents du service des dépêches à bord des		
•	paquebots, de		144,900
, 6	Receveurs des bureaux français à l'étranger	2,500 à 6,000	29,000
	Commis attachés aux bureaux français à l'étran-		
	ger, au taux moyen de	2,000	12,000
21	Distributeurs chargés du service des dépêches		-
	dans les stations, de	1,500 à 2,500	34,000
3	Gardien de bureau des bureaux français à	-	. ,
	l'étranger	1,000	1,000

Ann. 4. Les directeurs départementaux, les receveurs des bureaux composés et des bureaux simples ne peuvent obtenir d'avancement de classe qu'en passant d'un emploi à un autre emploi compris dans la classe immédiatement supérieure.

L'état annexe n° 1 des directions départementales par classe fixe, pour chacune d'elles, les limites maximum et minimum du traitement du titulaire; les états n° 2 et 3 des bureaux composés et des bureaux simples par classe déterminent également les limites maximum et minimum des traitements attribuables à chacun de ces bureaux.

ART. 5. Les directeurs des postes sont chefs de service dans le département où ils exercent leurs sonctions sous la haute surveillance des inspecteurs des postes.

Ils correspondent seuls avec l'Administration centrale; ils ordonnent

les moyens d'exécution.

Ils exercent leur surveillance sur toutes les parties du service, soit personnellement, soit par délégation. Toutefois ils doivent procéder personnellement à la vérification du bureau principal, à celle des bureaux composés et à celle des bureaux simples placés dans les chefs-lieux d'arrendissement; ils doivent, en outre, se réserver l'instruction des enquêtes importantes. Ils sont ordonnateurs secondaires des dépenses du service d'exploitation des postes dans leur département.

Ils remplissent toutes les attributions qui étaient dévolues à l'inspecteur des postes chef de service par l'instruction générale. En outre, ils sont chargés, dans tout ce que le principe de décentralisation présente d'applicable, de la vérification du produit de l'échange des correspondances françaises et étrangères, des opérations de trésorerie, de la suite à donner

aux réclamations des correspondances tombées en rebut, etc.

ART. 6. Les directeurs des bureaux ambulants ont les mêmes attributions que les directeurs des départements, dans ce qu'elles ont d'applicable à leur service spécial. Ils sont tenus de justifier de huit à dix jours de tournées par mois faites en dehors de leur résidence. Ils rendent compte à l'Administration, tous les mois, par un rapport sommaire, de leurs tournées extérieures et de la surveillance exercée par eux sur le travail des bureaux ambulants effectué aux gares, spécialement à celles situées aux extrémités des lignes.

ART. 7. Les contrôleurs placés sous les ordres immédiats des directeurs participent aux travaux sédentaires de la direction; ils surveillent, sous les ordres des directeurs, toutes les parties du service; ils sont spécialement chargés de procéder aux installations des agents, de vérifier tous les établissements de poste d'importance secondaire, d'effectuer les en-

quêtes auxquelles ne procéderaient pas les directeurs.

Ils rendent compte des vérifications, missions, tournées et généralement de toutes les opérations qui leur ont été confiées, par des rapports spéciaux que les directeurs transmettent à l'Administration avec leurs observations et leurs conclusions.

Arr. 8. Les receveurs principaux des postes placés au chef-lieu de chaque département remplissent, pour ce département, et sous l'autorité des directeurs chefs de service, les fonctions qui étaient attribuées par l'Instruction générale des postes aux directeurs comptables.

Ils sont, comme tous les receveurs du département, responsables du service; ils disposent des moyens d'exécution du service de la recette principale et distribuent les différentes parties du travail entre les em-

ployés.

ART. 9. La recette principale du département de la Seine comprend sept sections dirigées, sous l'autorité et sous la responsabilité du receveur principal, par des chess de section assistés de sous-chess:

1° Section du transbordement;

^{2°} Section du départ et de la banlieue;

3° Section de l'arrivée et de la distribution à domicile;

4° Section des affranchissements des divers objets de correspondance;

5° Section de la poste restante;

6° Section des rebuts et des réclamations de Paris;

7° Section des articles d'argent, de la caisse et de la comptabilité.

Art. 10. Les receveurs des bureaux composés et simples situés à Paris sont chargés d'assurer l'exécution du service dans leur circonscription respective; ils sont placés vis-à-vis du receveur principal dans la même situation que les autres receveurs du département de la Seine.

Arr. 11. Les surnuméraires du service actif des postes ne pourront

pas dépasser le vinglième du nombre des emplois de commis.

ART. 12. Les directeurs, les chefs, sous-chefs de sections, les contrôleurs, les receveurs des bureaux composés, les chefs de brigade, les commissaires du Gouvernement et les agents embarqués, sont nommés par le ministre des finances sur la proposition du directeur général des postes.

ART. 13. Sont nommés par le directeur général, les commis principaux et ordinaires, les receveurs des bureaux simples dont le traitement excède 1,000 francs et tous les agents et sous-agents dont la nomination n'a pas été réservée aux présets par le décret du 25 mars 1852.

Arr. 14. Les dispositions du présent arrêté scront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1865. Toutes les décisions antérieures contraires à ces dispositions sont abrogées.

Arr. 15. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié

à qui de droit. -

Fait à Paris, le 13 décembre 1864.

Signé Achille FOULD.

ÉTAT (N° I) ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1864.

ÉTAT DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INDIQUANT, POUR CHACUNE D'ELLES, LES LIMITES MAXIMUM ET MINIMUM DU TRAITEMENT DU TITULAIRE.

HORS CLASSE.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Traitement, 12,000 fr.

I'e CLASSE.

Traitement de 9,000 fr.

9 DIRECTIONS.

Bouches-du-Rhône.
Garonne (Haute-).
Gironde.
Loire-Inférieure.
Nord
Rhin (Bas-).
Rhône.
Seine-et-Oise.
Seine-Inférieure.

2º CLASSE.

Traitement de 7,000 à 8,000 fr.

20 DIRECTIONS.

Aisne.
Calvados.
Côte-d'Or.
Doubs.
Gard.
Hérault.
Hile-et-Vilaine.
Indre-et-Loire.

Loire.
Loire.
Loiret.
Maine-et-Loire.
Marne.
Meurthe.
Moselle.
Puy-de-Dôme.
Sarthe.
Somme.
Var.
Vienne (Haute-).

3° CLASSE.

Traitement de 5,000 à 6,000 fr.

59 DIRECTIONS.

Ain. Allier. Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Ardèche. Ardennes. Ariége. Aube. Aude. Aveyron. Cantal, Charente. Charente-Inférieure. Cher. Corrèze. Corse. Côtes-du-Nord. Creuse.

Dordogne. Drôme. Eure. Eure-et-Loir. Finistère. Gers. Indre. Jura. Landes. Loir-et-Cher. Loire (Haute-). Lot. Lot-et-Garonne. Lozère. Manche. Marne (Haute-). Mayenne. Meuse. Morbihan. Nièvre. Oise. Orne. Pas-de-Calais. Pyrénées (Basses-). Pyrénées (Hautes-). Pyrénées-Orientales. Rhin (Haut-). Saône (Haute-). Saône-et-Loire. Savoie. Savoie (Haute-). Seine-et-Marne. Sèvres (Deux-). Tarn. Tarn-et-Garonne. Vaucluse. Vendée. Vienne.

Vosges.

Yonne.

ÉTAT (N° 2) ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1864.

ÉTAT DES BUREAUX COMPOSÉS INDIQUANT, POUR CHACUN D'EUX, LES LIMITES MAXIMUM ET MINIMUM DU TRAITEMENT DU TITULAIRE.

HORS CLASSE.

BUREAU COMPOSÉ COMPTABLE DE LA SEINE.

Traitement, 10,000 fr.

I'e CLASSE.

Traitement de 7,000 à 8,000 fr.

9 BUREAUX.

Bordeaux.
Le Havre.
Lille.
Lyon.
Marseille.
Nantes.
Rouen,
Strashourg.
Toulouse.

2º CLASSE.

¥\$.~

Traitement de 5,000 à 6,000 fr.

20 BUREAUX,

Amiens. Angers,

Besançon. Caen. Clermont-Ferrand. Dijon. Grenoble. Limoges. Mans (Le). Metz. Montpellier. Nancy. Nîmes. Orléans. Reims. Rennes. Saint-Étienne. Toulon. Tours. Versailles.

3° CLASSE.

Traitement de 3,600 à 4,500 fr.

86 BUREAUX.

Agen.
Aix-en-Provence.
Alençon.
Angoulême.
Arras.
Avignon.
Auch.
Auxerre.
Bar-le-Duc.
Bayonne.

Abbeville.

Beauvais. Beziers. Blois. Boulogue. Bourges. Brest. Cambrai. Carcassonne. Cette. Châlons-sur-Marue. Chálon-sur-Saône. Chambéry. Charleville. Chartres. Châteauroux. Cherbourg. Colmar. Compiègne. Dieppe. Donai. Dunkerque. Elbeuf. Epernay. Epinal. Evreux. Fontainebleau. Langres. Laon. Laval.

Lisieux.

Lorient.

Mâcon.

Melun.

Moulins.

Mulheuse.

Narbonne.

Nevers.

Nice.

Niort.

Lons-le-Saunier,

Montanban.

Bill' negara inst
Paris, nº 1.
n° 2.
n° 3.
n° 4.
$$ n° 5.
n° 7.
n° 9.
n° 20.
$n^{\circ} 2l$
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Poitiers.
Pny-en-Velay (Le).
Roanne.
Rochefort-sur-Mer.
Rochelle (La).
Rodez.
Roubaix.
Saintes.
Saumur.
Sedan.
Soissons.
Saint-Brieuc.
Saint-Germain.
Saint-Omer.
Saint-Quentin.
Tarbes.
Troyes.
Valence.
Valenciennes.
Vienne.

4º CLASSE.

Traitement de 2,500 à 3,000 fr.

109 BUREAUX.

Ajaccio. Alais. Albi. Annecy. Annonay. Arles. Aubenas.

27Aurillac. Autun. Avesnes. Avranches. Bâle. Bastia. Beaune. Belfort. Bergerac. Bourg. Calais. Cannes. Castres. Charité (La). Château-Thierry. Châtellerault. Chaumont-en-Bassigny. Cholet. Cognae. Dax. Digne. Dinan. Dôłe. Draguignan. Dreux. Falaise. Fécamp. Poix. Fontenay-le-Comte. Gap. Granville. Gray. Guéret. Libourne. Lunéville. Lyon-Terreaux. Meaux. Mende. Mézières. Mont-de-Marsan. Montélimart. Montereau. Montluçon. Morlaix. Napoléon-Vendée. Neuschâteau. Paris, nº 6.

Paris, nº 13. --- nº 14. - n° 15. --- n° 16. ---- n° 38. m° 27. ---- n° 28. --- n° 2g. ---- n° 30. --- n° 31. —— n° 32. --- n° 33. nº 34. Paris-Batignolles. Belleville. ----Bercy. ----- Chapelle (La). --- Grenelle. --- Gare d'Ivry (La). ---- Montmartre. ---- Montrouge. Passy. ---- Saint-Mandé. ——— Ternes (Les), ---- Vaugirard. ----- Villette (La). Privas. Quimper. Riom. Rive-de-Gier. Schlestadt. Sens. Saint-Denis. Saint-Flour. Saint-Lô. Saint-Malo, Saint-Nazaire. Thionville. Tulle. Vannes. Verdun. Vesoul. Vierzon. Villefranche. Vitry-le-François.

CIRCULAIRE Nº 380.

3° DIVISION. — 1° BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

BUREAUX AMBULANTS. — MODIFICATIONS DANS L'ENVOI DE PIÈCES ET DE DOCUMENTS CONCERNANT LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

\$ 1°. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1864 porte que les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants sont supprimés.

Aux termes de l'article 6 du décret impérial du 13 décembre 1864, les directeurs de ligne des bureaux ambulants ont les mêmes attributions que les directeurs des départements, dans ce qu'elles ont d'applicable

à leur service spécial.

\$ 2. En conséquence des dispositions susmentionnées, les chefs de brigade des bureaux ambulants adresseront, à l'avenir, au directeur de la ligne à laquelle ils sont attachés, les pièces et les documents de service qu'ils transmettaient précédemment à l'inspecteur de leur circonscription, à l'exception, toutefois, de la feuille de service n° 774 bis, qui devra être adressée directement à l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, à l'issue de chaque voyage.

§ 3. Les receveurs des bureaux sédentaires adresseront également, de leur côté, aux directeurs de ligne, au lieu des inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants, les divers procès-verbaux constatant les irrégularités de toute nature signalées à la charge des agents des bureaux ambulants, ainsi que les relevés mensuels n° 352 bis des erreurs de compte, de tri

et de taxe commises par ces mêmes agents.

\$ 4. Les agents qui auront à se conformer aux dispositions qui précèdent trouveront, ci-après, l'indication des diverses sections composant chacune des 8 lignes des bureaux ambulants:

Sections.

Paris à Calais 1° et 2°. Paris à Quiévrain. Paris à Erquelines 1° et 2°. r" Ligne du Nord...... Paris à Soissons. Douai à Amiens. Paris à Epernay. Paris à Givet. Paris à Strasbourg 1° et 2°. 2° Ligne de l'Est..... Nancy à Forbach 1° et 2°, Paris à Bâle. Paris à Langres. Paris à Clermont. Paris à Montargis. Paris à Auxerre. 3° Ligne de Lyon..... Paris à Marseille. Paris à Lyon. Mâcon au Mont-Cenis. Paris. (Gare de Lyon).

Tarascon à Carcassonne.
Lyon à Marseille 1° et 2°.
Lyon à la Méditerranée.
Marseille à Lyon (service spécial).
Paris à Périgueux.
Paris à Nantes.
Tours à la Rochelle.
Nantes à Quimper.
Paris à Vierzon.
Paris à Bordeaux 1° et 2°
Paris. (Gare du Sud-Ouest.)
Bordeaux à Irun.
Bordeaux à Irun.
Bordeaux à Toulouse.
Paris à Brest.
Paris à Rennes.
Paris à Gherhourg.
Paris à Caen.
Paris au Havre 1° et 2°.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 713 et 714 de l'Instruction générale: §§ 3 et 4 de la circulaire n° 380. Bulletin mensuel n° 113.

En marge de l'article 539 : \$ 4 de la circulaire nº 380. Bulletin mensuel nº 413.

En marge du § 4 de la circulaire n° 350, Bulletin mensuel n° 106: § 3 et 4 de la circulaire n° 380. Bulletin mensuel n° 113.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE Nº 381.

3° DIVISION. — 1° BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

IMPRIMÉS. — EXPÉDITION SOUS BANDES OU EN FORME DE LETTRES. — TAXE.

\$ 1^{er}. L'usage paraît vouloir s'introduire, dans une certaine classe d'industriels, d'expédier des circulaires sous une forme qui n'a pas été prévue par les règlements.

\$2. Ces circulaires sont imprimées sur papier carton et d'un seul côté de la feuille. Elles sont pliées en deux de manière à présenter à l'extérieur toute leur partie non imprimée. Leurs deux extrémités sont alors simplement réunies et retenues au moyen, soit d'une petite étiquette, soit d'une petite attache gommée, et l'adresse est écrite sur l'une des parties extérieures de la circulaire elle-même.

\$ 3. Ces objets ont ainsi l'apparence extérieure des lettres, et ne doivent être, dès lors, admis à circuler par la poste que moyennant la taxe prévue par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, qui est de 10 centimes pour chaque objet du poids de 10 grammes et au-dessous circulant de bureau à bureau, et de 5 centimes pour chaque objet du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau, avec augmentation de 10 centimes ou de 5 centimes par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant, suivant que l'objet doit circuler de bureau à bureau ou dans la circonscription du bureau même.

\$ 4. Cependant quelques receveurs ont cru devoir n'appliquer aux circulaires expédiées dans la forme qui vient d'être indiquée que la taxe édictée par l'article 4 de ladite loi du 25 juin 1856, c'est-à-dire 1 centime par chaque objet du poids de 5 grammes et au-dessous, avec addition de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes

excédant.

\$ 5. Cette erreur devra être soignensement évitée à l'avenir, sous peine de forcement en recette. Les agents prendront note que, pour profiter du bénéfice de la taxe édictée par l'article 4 de la loi, les circulaires, prospectus, catalogues, etc. ne doivent être expédiés que sous bandes, ou, s'ils sont réunis en paquets, sous enveloppe ouverte aux deux extrémités, suivant les dispositions de l'article 6, à l'observation desquelles ils sont invités à tenir strictement la main.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL:

En marge de la circulaire 18, Bulletin 11, \$\\$ 19 et 20: Bulletin mensuel nº 113. Circulaire nº 381.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes, E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Inspecteurs.

Par décret impérial en date du 4 décembre 1864, ont été nommés :

- r° M. Macaire, inspecteur de 2° classe, pour la circonscription du Nord, en résidence à Arras;
- 2° M. Debray, inspecteur de 3° classe, pour la circonscription de l'Ouest, en résidence à Alençon;
- 3° M. Moïlet, inspecteur de 3° classe, pour la circonscription du Sud-Est, en résidence à Lyon;

4° M. Salles, inspecteur de 3° classe, pour la circonscription du Sud, en résidence à Toulouse;

5° M. Renard, inspecteur de 3° classe, pour la circonscription de

l'Est, en résidence à Nancy;

6° M. Augustin Delalande, inspecteur de 2° classe, pour la circonscription du Sud-Ouest, en résidence à Poitiers.

Directeurs.

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des postes, par arrêté ministériel du 20 décembre 1864 :

1° Directeur du département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Augustin Delalande, M. Jannin, inspecteur principal du service d'exploitation à Paris;

2° Directeur du département de la Dordogne, en remplacement de

M. Mottet, M. Martin, inspecteur du Loi;

3° Directeur du département du Lot, en remplacement de M. Mar-

tin, M. Villiés, directeur-comptable à Niort;

4° Directeur du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Renard, M. Viard, chef du bureau de la correspondance intérieure à l'Administration centrale;

5° Directeur du département de la Haute-Garonne, en remplacement

de M. Salles, M. Romanet, inspecteur de la Vienne;

6° Directeur du département de la Vienne, en remplacement de M. Romanet, M. Ruchier, inspecteur de l'Ariége;

7° Directeur du département de l'Ariége, en remplacement de M. Ru-

chier, M. Gal, inspecteur à Alger.

Par arrêté ministériel du 22 décembre 1864, a été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, directeur hors classe du département de la Scine, M. Besnier, chef dù bureau du personnel à l'Administration centrale.

Receveurs, principaux.

Par arrêté ministériel du 20 décembre 1864, a été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, receveur principal du département de la Seine, M. Courrejolles, directeur-comptable à Lyon.

Par arrêté ministériel du 27 décembre 1864, à été nommé, sur la proposition du directeur général des postes, receveur principal à Niort, en remplacement de M. Villiés, M. Seureau, chef de brigade aux bureaux ambulants.

Contrôleurs.

Par arrêté ministériel du 27 décembre 1864, ont été nommés contrôleurs, par création d'emploi, sur la proposition du directeur général des postes :

DÉPARTEMENTS.	noms des contrôleurs.	GLASSES.	DEPARTEMENTS.	NOMS DES CONTRÔLEURS.	GLASSES.
Allier. Alpes (Basses-) Alpes (Hautes-) Alpes (Hautes-) Alpes (Hautes-) Ardèche. Ardèche. Ardèche. Ardèche. Ardèche. Ardège. Aube. Aveyron. Behendu-Rhône. Calvados. Cantal. Charente. Infér Cher. Corèze. Corse. Corèze. Corse. Corèze. Corse. Corès-du-Nord Creuse. Dordogne. Doubs. Drôme. Eure. Eure-et-Loir. Finistère. Gard. Garonne (Herault. Hile-et-Vilaine. Indre-et-Loire Isère. Juia. Landes. Loire (Haute- Loire) Loire (Haute- Loire)	MM. Po. Vidal. Coyteux. Fourier. Deny. Drojat. Piron. Ridoux. Picot. Argand. Mourre. Croiziers de Lacvivier. Usquin. Bouet. Astorg. Bourel-Rencière. Duportal. Sillet. Forestier. Bruni. Serville. Gautier. De Lussigny. Fesneau. Dussaulchoy. D'Autane. Dérieault. Cazaux. Boullier. Goutzwiller. Gorgues. Jacquey. Grelliche. Salasc., Hamy. Morin. Thierry. De Belot de Terralbe. Legueult. Sevin. Porcher. Plédy. Momméja. Roux.	443446464666666666666666666666666666666	Lot-et-Garonne. Lozère Maine-et-Loire. Manche Marne Marne Marne Marne Marne Marne Mayenne Meust Morbihan Moselle Nièvre Nord Oise Orne Pas-de-Galais, Puy-de-Dôme Pyrénées (H¹es-Pyrénées (H¹es-Pyrénées (H¹es-Pyrénées (Haute-Pyrénées (Ha	Fiston. De Ferry de Fontneuvelle. Guerry. Baudry. Grésy Boutouzet. De Lesguern. Ulry. Lechevallier. Radolff. Périé. Branet. Buache. Quérangal des Essarts. Broutin. Visdelou. Joly. Azema. Daboziés. Balmitgère. De Roton. Dussourt. Doniol. Toupot. Valery. Lambert. Teissier de Margueritte. Gangloff. Valette. Renduel. Ronthois. Le Govec. Adam. Vigua. Vaissière. Sajous. Gorlier. Goutard. Bustarret. Boumens. Lompereur de Guerny.	the second of th

3° division. — ter bureau.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER COURANT PAR LES DIRECTEURS.

Les directeurs qui n'auraient pas encore sait parvenir à l'Administration l'état du nombre d'Almanachs des Postes pour 1865 demandés et distribués par les sacteurs de leur circonscription, sont priés de saire l'envoi de ce document dans un bres délai.

La même recommandation leur est adressée pour ce qui concerne le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises

en 1864 dans les bureaux de leur circonscription respective, un état récapitulatif de ces erreurs par département devant être inséré, comme

les années précédentes, au Bulletin mensuel.

Ceux des chess de service départementaux qui n'ont pas encore sourni leur rapport général sur les opérations de tournée de 1864 sont, en outre, priés de ne pas dissérer d'en saire l'envoi à l'Administration, qui a l'intention de consulter et de saire étudier les observations et les propositions auxquelles a donné lieu, de leur part, la campagne qui vient d'être close.

ENVOI DES TABLES DES MATIÈRES QUI DOIVENT TERMINER LE NEUVIÈME VOLUME DU BULLETIN MENSUEL. — OBLIGATION DE FAIRE RELIER CE VOLUME.

Les agents recevront prochainement les trois tables qui doivent compléter le volume que formeront les bulletins n° 101 à 112 inclusive-

ment, parus dans le courant de l'année 1864 écoulée.

Immédiatement après la réception de ces tables, tous les agents auxquels le Bulletin mensuel est fourni à titre gratuit réuniront auxdites tables les bulletins précités, et feront relier le tout en un volume, ainsi que le prescrit l'article 147 de l'Instruction générale.

Ce volume sormera le neuvième de la collection.

NOUVELLE DÉNOMINATION DONNÉE AU BUREAU DES PAQUEBOTS.

A l'avenir, le 2° bureau de la 2° division, désigné sous la dénomination de Bureau des paquebots, sera désigné sous celle de Bureau des services maritimes.

1 re DIVISION. — 4e BUREAU.

LETTRES À RÉEXPÉDIER SUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES CHARGÉS DES PÉRATIONS QUI AVAIENT ÉTÉ CONFIÉES AUX ANCIENS BUREAUX-GARE.

Les anciens bureaux-gare ayant été fondus dans les bureaux sédentaires ci-après :

Angoulême,
Arras,
Châteauroux,
Chaumont-en-Bassigny,
Dijon,
Douai,
Lisieux,
Mans (Le),
Moulins-sur-Allier,
Nevers,
Vierzon,

Les dispositions de la circulaire n° 373, insérée au Bulletin mensuel n° 112, en vertu desquelles les lettres à réexpédier sur les bureaux-gare devaient être décrites nominativement en entier, par les bureaux réexpéditeurs, au tableau n° 2 des seuilles n° 8, demeurent applicables aux onze bureaux susdésignés,

En conséquence, les agents devront porter, en regard du 3° alinéa nouveau de l'article 1043 de l'Instruction générale, la mention sui-

vante: «Voir page 33 du Bulletin mensuel n° 113.»

2° DIVISION. — 1 er BUREAU.

BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Les bureaux de Manosque (Basses-Alpes) et de Mers-el-Kébir (province d'Oran) seront admis, à partir du 1^{er} février 1865, à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux italiens désignés dans le tableau A (n° 2) annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864 et à payer les mandats émis par lesdits bureaux italiens.

Annotations à transcrire textuellement au tableau A n° 1 annexé au règlement de détail pour l'exécution de la convention du 8 avril

1864. (Bulletin mensuel n° 109, pages 409 à 413.)

Entre Mamers (Sarthe) et le Mans (Sarthe) : Manosque (Busses-Alpes).

Entre Menton (Alpes-Maritimes) et Metz (Moselle): Mers-el-Kébir (province d'Oran).

I'e DIVISION. --- I'E BUREAU.

MARCHE DES BUREAUX AMBULANTS DE LA SECTION DE PARIS À STRASBOURG.

A partir du 23 janvier courant, les huit brigades des bureaux ambulants de Paris à Strasbourg 1° et 2° effectuent alternativement les services de jour et de nuit; chaque brigade partant de Paris en service de jour revient à Paris en service de nuit, et chaque brigade partant de Paris en service de nuit revient à Paris en service de jour.

1 re division. 3e bureau.

CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS, CIRCONSCRIPTIONS ET RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DES HARAS.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 13 janvier 1865, l'état n° 37 annexé au manuel des franchises et indiquant les circonscriptions des dépôts d'étalons doit être remplacé par un nou-

vel état modifié fourni par le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.

Aux termes de la même décision, un état spécial indiquant les résidences et les circonscriptions des inspecteurs des haras sera annexé au même manuel, sous le n° 37 bis.

Le nouvel état modifié n° 37 et l'état spécial n° 37 bis dont il s'agit

sont imprimés à part et joints au présent Bulletin mensuel.

2° DIVISION. — 1° BUREAU.

TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE ET PORT-NATAL PAR LA VOIE DE SUEZ ET DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES.

Par suite de l'organisation d'un service de paquebots britanniques entre Maurice, d'une part, et le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal, d'autre part, les correspondances à destination de ces deux dernières colonies anglaises pourront désormais être expédiées par la voie de Suez et des paquebots britanniques partant de Marseille, le 28 de chaque mois, toutes les fois qu'elles porteront sur la suscription la mention voie de Suez, ou que, ne portant aucune indication de voie, elles devront parvenir à destination plus rapidement par la voie de Suez que par la voie d'Angleterre.

Les conditions d'envoi et les taxes des correspondances échangées, par la voie de Suez, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal, d'autre part, sont les mêmes que celles applicables aux correspondances de la même origine pour la même destination acheminées par la voie d'Angleterre. Mais cet état de choses n'a qu'un caractère temporaire, des négociations étant entamées avec l'Office britannique à l'effet d'étendre aux lettres de ou pour le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal transmises par la voie de Suez et des paquebots britanniques les avantages dont jouissent les lettres de ou pour Maurice acheminées par la même voie.

Les correspondances expédiées par la voie de Suez au Cap de Bonne-Espérance et à Port-Natal devront être dirigées conformément aux instructions contenues dans le \$ 28 de la circulaire n° 33 (Bulletin n° 16).

Les rectifications à opérer aux sections du tarif général n° 1185, par suite des dispositions qui précèdent, sont indiquées au tableau placé pages 36 et 37 ci-après.

annotations à transcrire textuellement à la table alphabétique du tarif général n° 1185.

Après les mots: Cap de Bonne-Espérance (colonie anglaise) 18, ajouter le mot bis;

Après les mois: Port-Naial (colonie anglaise) 18, ajouter le mot bis.

2° DIVISION.

1 cr Bureau.

12° SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangère. QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

YER					CORRESPOND	ANCES IN	TEN	ÉDIÉES DE FRANCE	CO	RRESPONDA	NCES EX	PÉDIÉES DES PAYS		
, vésic rif.	PAYS	des offices	DÉSIGNATION DES OBJETS		POUR LES PA			ANS LA 2° COLONNE.		esignės dans	LA 2° COLO	ONNE POUR LA FRANCE.		
senvane	DE DESTINATION	étrangers ou des voies employées	qui peuvent être échangés entre la France	n , cment.	Limite	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque		Taxe d'affranchissement à percevoir	on sement.	Limite de	Timbre / apposé par le bureau d'origine	Taxe à porcevoir pour chaque	OBSERVATIONS.	
ukros d'ordre chaque seel	. ou	pour la transmission des	et les pays désignés dans la 2º colonne, par la voic indiquée	Condition	Paffranchis-	lettre ou paquet affranchi		. pour chaque lettre ou paquet	Condition affranchissement.	l'affranchis-	sur l'adresse des objets affranchis	objet non affranchi ou	,	
NUMÉRO:	de provenance.	correspon- dances.	dans la 3º colonne.	de l'a	sement.	pour constater l'affranchis- sement.		portant une adresse particulière.	de l'a	sement.	jusqu'à desti- nation.	partiellement affranchi.		
]	2	3	4	5	. 6	7		8	9	10	11	12	13	
			Lettres ordinaires	ОЫ	Port do débar- quement.	P. P.		80 cent. par 7 1/2 gr. A.	Оы	Port d'embar- quement.	#	So cent. par 7 1/2 gr. A.		
18	Ascension, iles Falkland.	Voie d'Angle- terre	Imprimés de toute nature	\ 			7						,	
	· •		en feuilles, brochés ou reliés	Оы	Port de débar- quement.	P. P.		12 cent. par 40 gr. Vl	Оы.	Port d'embar quement.	- "	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris) VI.		
			Lettres ordinaires,	ОЫ	Port de débar- quement ,	P. P.	-	80 cent. par 7 1/2 gr. A	. Оы.	Port d'embar quement.	*- N	80 cent. par 7 1/2 gr. A	•	
18	Gap de Bonne-Espérance,	Voie d'Angle- terre	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	\ Ob1	Port de débar- guement.	P. P.		12 cent. par 40 gr. VI	, Оы.	Port d'embai	r- h	15 cent, par 40 gr. (droi de timbre compris) VI	•	
bis.	Port-Natal		Lettres ordinaires	Obl	Port de débar quement.	P. P.		80 cent. par 7 1/2 gr. A	. Оы	Port d'emba		So cent. par 7 1/2 gr. A		
	•	Voie de Suez.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	(0bL.	Port de débar quement.	P. P.		12 cent. par 40 gr. VI.	. Оы	Port d'embr		15 cent. par 40 gr. (dro de timbre compris) V	ii 1.	•
							Service Services							
														•

DES POSTES.

CHANGEMENTS

1 re DIVISION.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2° DUNEAU.

Organisation locale.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs seuilles les renseignements y contenus comme étant de na ture à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX Qui Les dessenvent en ce moment. 3	à l'avenir.	ESERVATIONS.
Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	Bourbriac Plésidy Pont-Melvez Magoar Kerien Saint-Adrien Saint-Péver Saint-Fiaere Senvon-Lehart Saint-Connan Blandas Vissee S'-Hilaire-de-Chaléons Neuve-Chapelle Lorgies Médeyrolles Saint-Just-de-Baffie Saint-Félix Frasses (Les) Chainaz Héry-sur-Alby Cusy Trentain (Section de Leonumune de Thor) Eloyes	Plésidy (2) Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Arthon-en-Retz Bassée (La) (Nord) Idem Idem	Idem. Vigan (Le). Idem. Port-Saint-Père. Laventie. Idem. Viverols. Idem.	Exceptionnelle ment.

⁽¹⁾ Établissement de poste de nouvelle création.

⁽²⁾ Établissement de poste supprimé.

1" DIVISION.

CHANGEMENTS

1e1 BUREAU.

Correspondance intérieure. PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1865.

	PÉCHES CRÉES.		DÉPÉCHES SU	JPPRIMÉES.
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX	stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
		IGNE DU NORD.		
Paris à Calais 2°	Epernay à Paris. Oyc (1)	Soissons	##	"
	Li	GNE DE L'EST.	•	
Paris à Strasbourg 1°.	Obernai	Strasbourg.	Paris à Strasb. 1°.	Badonviller.
Paris à Strasbourg 20.	Rosheim Schirmeck Lpfig Molsheim Mutzig Niederbronn	Strasbourg (2). Strasbourg. Strasbourg (3). Vendenheim (4).		Châtillon-sMarne.
Strashourg à Paris 1°.	Barr Epfig	Blainville (5). Surrebourg. Mulhouse.	Strasb. à Paris 1°.	Port-à-Binson. Varennes-Courtém'.
Paris à Bâle	Molsheim	. Port-d'Atelier Correspondances		.M
	Ligne	DE LYON-BOURG	OGNE.	
Paris à Marseille	Bois-le-Roi Aosto Saint-Genix-sur-Guie Vellexou (1)	er.} Lyon.	Macon au M'-Ceni	Aoste. S'-Genix-sur-Guier. "
(2) Dépêche livrée (3) Dépêches livrée (4) Dépêche livrée	de poste de nouvelle créat précédemment à la stati- es précédemment à la sta- précédemment à la stati- précédemment à la stati-	ion de Lunéville. ation de Sáverne. ion de Hochfelden.		

DEF	PÉCHES CRÉÉES.		DEPÊCHES SU	JPPRIMÉES.
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	EUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.		BUREAUX sédentaires.
Paris à Clermont	Taussac (1)	E LYON-BOURBON Clermont	Paris à Montargis.	Bois-le-Roi.
			11 "	
	LIGNI	E DU SUD-OUEST.		
	Château-d'Oléron Dolus St-Georges-d'Oléron St-Pierre-d'Oléron)	La Rochelle à Tours	Gironville. Maisse.
Bordeaux à Paris 2° Paris à Bordeaux 2°	Rauzan Saint-Ciers-la-Lande. Saint-Savin-de-Blaye. Nanteuil-en-Vallée	Libourne. Ruffec.	Quimper à Nantes.	Milly. Herbignac. Guérande. Pouliguen. Batz.
Paris à Nantes	Martaizé Moncontour-de-Poitou Saint-Jouin-de-Marnes Sainte-Sévère Cubiac	Port-Boulet. Châteauroux. Thiviers.	Bordeaux à Paris 1°	Le Croisic. (Alloue,
•	Carlux	Périgueux.	"	μ
La Rochelle à Tours	Marennes	Aigrefeuille.		· ***
•	Lign	E DES PYRÉNÉES.		•
Bordeaux à Cette	Sore. St-SimphorGironde.	Langon.		
	- -	GNE DE L'OUEST.	-	-
Paris à Brest	Messac (1). Miniac-Morvan (1). Bourbriac (i). Mortain	. } Rennes. . } Vitré (3).	- 	Le Vieux-Bourg Plésidy (2).
Paris à Rennes	Châteaulin	Rennes.	H	THE STATE OF THE S
	Ligne	E DU NORD-OUES	1 '.	
Paris à Gaen	Anet	Bueil. Carentan.	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	

CORRESPONDANCE INTERIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1865.

MARCHE ALTERNATIVE DES BURÉAUX AMBULANTS

DANT LE MOIS DE FÉVRIER 1865.

CORRESPONDANCE INTERIBURE

. .	9.	,	. 8	•	5.				Ię,		.3			2.	13. Test
	ABCDE	FGHJ.	ABGD	EFGH.	АВС	D E.	A PARTY OF THE PAR		ABCD:	E F G H.	A B C.	E F G.	А В.	C D.	D E.
JOURS DE LA SEMAINE. DATES DU MOIS.	Paris Bordeaux 1°.	Paris à Bordeaux 2º.	Paris à Strasbourg 1°.	Paris à Strasbourg 2°.	Calais 2°.	Calais 1°.	THE PARTY OF THE P		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, Bordeaux à Cette (i).	Marseille à Lyon 2°.	Auxerre, Cach, Erquelines 2°(2) Givet (3), Le Havre 2°, Langres, Quiévrain (2), Rennes. Bordeaux à Irun. Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon 2°. Tarascon à Garcassonne.	Erquelines 1°	Epernay, Montargis. Forbach à Nancy 2°(3). Lyon à la Méditerce. Mâcon au M'-Genis, Nantes à Quimper (1). La Rochelle à Tours (1).	Forbach à Nancy 1°.	Le Havre 1º.
m. 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 m. 14 m. 15 16 17 s. 18 D. 1. 18 D. 1. 18 D. 1. 18 D. 1. 22 1. 23 24 s. 25 D. 1. 28 25 1. 28	A	F. h. G. j. h. G. g. h.	E	A	B	C. E. d. C.		12345678910112111122222222222222222222222222222	D. b A	H. E. G. H. E. G. H. C. E. H.	f. A	E G G G G G G G G G G G G G G G G G G G	B. b. a. B. a. B. a. B. b. a. B.	G	E. D. d. E. C. D. d. E. C. D. d. E. C. D. d. C. E. C. d. C. D. d. C. E. C. d. D. d. d. C. C. d. D. d. d. d. d. C. C. d. D. d. d.

OBSERVA ONS.

Le chisses 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargés alternativement d'un même service. — Sous ces chisses sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries, 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désignés au-dessous de colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désignés au-dessous de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désignés au lieu de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris de L'arrivée doivent être abaissées ou séries. — Le départ et retour des bureaux ambulants de Porbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit las voyages aller et retour des bureaux ambulants de Porbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit las voyages aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris de Paris de Paris de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Porbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accompliants le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris de l'arrivée doivent être abaisses d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Porbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper c'accompliant la les voyages des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quimper c'accompliants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quimper c'accompliants de Paris à Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Currivée doivent être abaisses d'une ligne.

(4) Le voyage aller et retour des bureaux ambu

1" DIVISION.
3" BUREAU.

52° SUPPLÉMENT UEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES ET CONTENTIEUX

INDI-	DÉSIGNATION I	DES FONCTIONNAIRES E	T DES PERSONNES	1	ADDONING	SEMENT 1		1 A 1 (4 A)+	
CATION	DESIGNATION	DIST FORGITORAMINES E		FORME	ARRONDIS	DEMINAL,	NUMĖ	7. PAS	
des		signes de Renvoi	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE	ins laquelle	dans l'étend	lue duquel	de:	•	DATES
pages du	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER	à indiquer à la colonne 2	de service	RESTONDANCE	la corresp				· DES DÉCISIONS
manuel	leur	du tableau nº 3	de service des fonctionnaires et des personn désignés	acirculant	valablement e circule en		ÉTATS DE CIRC	ONSCRIPTION,	
des	correspondance de service.	du manuel des franchises.	dans la colonne ci-contre	in hait			Number 1		ministérielles.
fran- chises.		the inchaer des manonises.	doit être remise en franchise.	ro présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	g.	3	4	<u>.</u> 5	6	7	8	- 9	10
4.2	Chef de poste du refuge de Cer-	B (nu-dessous de la 1re	Directeur du pénitencier agricol	SSIC D		With Control of Strategy and C		***************************************	5 janvier 1865.
4.2	vione, annexe du pénitencier	accolade).	Gasabianda (Gorse) *.	हरूका, D. संस्था संस्था		,	-		
	agricole de Casabianda (Gorse).	· ·	Commissaires aux annononte *			ייין	-	- . ``	
58	Commandants des dépôts de re-	. D (en regard du contre-)	Commissaires aux armements * Commissaires de l'inscription i	AIS. B. Seic R	l' H	Tout l'Empire. Idem.	<i>u</i>	K #	13 janvier 1865.
	crutement.	signataire).	time *.			20071			
- 76	Commissaires aux armements	C (en regard du contré-	Commandants des dépôts de retement *.	. В.	"	Idem.	, ,	н	Idem.
		signataire).	Commissaires de police de Paris *	S R *	,,		, ,		2 décembre 1864.
78	Commissaire de l'émigration à		Commiss, spéciaux de police charg la surveill, des chem, defer à Par	S. B. →	,	, n	н	*	Idem.
	Paris.	accolade).	la surveill, des chem, defer à Pai	V a e		(4) (12)		. <u>.</u>	
83	Commissaires de l'inscription maritime.	E (en regard du contre- signataire).	Commandants des dépôts de r tement *.	Pieto B.	"	Tout l'Empire.	"	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	13 janvior 1865.
88	Commissaires de police de la	G (au-dessous de la 6º	Commissaire de l'émigration à Pe	В. В. *	• :	,,	"	۳.	2 décembre 1864.
89	ville de Paris. Commissaires spéciaux de police	accolade). F (au-dessous do la 1 ^{re}	Commissaire de l'emigration à Pa	ie.		,,	u.	,,	Idem.
00	chargés de la surveillance des				- 1	, "		-	zuciic.
	chemins de fer à Paris.		75'						
125	Directeur des douanes à Toulon- sur-Mer.	G (en regard du contre- signataire).	Directeur de la santé à Marseille	1348. B.	" 1	"	, k	n '	· 4 novembre 1864.
142	Directeur du pénitencier agricole		Chef de-poste du refuge de Cerv	Б . В.	<i>u</i> .	,,	,,	<i>u</i> ·	5 janvier 1865.
	de Casabianda (Corse).	accolade).	annexe du pénitencier agrice				• •		
142	Directeur du pénitenc, agricole do	I (au-dessous de la 3º	Casabianda *. Premier gardien chargé, en l'al	n gs R		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		. ,	Idem.
142	Casabianda (Corse), lorsqu'il	· · · · · · ·	du contre-signataire, du servi		." .		1.5		-
	réside au refuge de Cervione.	. •	pénitencier agricole de Casabia		1			, .	
146	Directeur de la sonté à Mar- seille.	A (en regard du contre- signataire).	Directeur des douanes à Toulor Mer *.	ь тэ. в.	ii .	` "	"	, , ,	4 novembre 1864.
	Scinc.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	des Alpes (Basses-	∱ 83. В.	,,	<i>y</i> .	i.	a	28 novembre 1864.
		YT for January de la la ce	Maires des Alpes (Hautes-) S . B.	n	"	Б	"	ldem.
193	Inspecteur départemental du ser- vice des enfants assistés de	H (au-dessous de la 2º accolade).	des l'Ardèche *. des Bouches-du-Rh	δι 2 .S . B.	<i>li</i>	. "	t E	"	Idem Idem.
	Vaucluse, à Avignon (1).	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	de la Drôme *.	S. B.	" "	и и	μ ,	, ",	Idom.
			départem ^{ti} du Gard *.	S. B.	,	<i>"</i>	,,	. "	Idem.
207	Inspecteurs des haras	F (en regard du contre- signataire).	Maires,*,		i	"	37 bis.	497	13 janvier 1865.
224	Maires		Inspecteurs des haras *	В. В.		и	37 bis.	497	Idem.
		signataire).				·			1 001
226	Mairos des communes des dépar tements des Basses et Hautes	B (au dessous de la 4º accolade).	Inspecteur départemental du des enfants assistés de Vau	and the same of th	#	n n	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	"	28 novembre 1864.
	Alpes, de l'Ardèche, des Bou		Avignon *.		•				-
	ches-du-Rhône, de la Drôm	e					1.		
292	et du Gard. Premier gardien charge du ser	H (au-dessous de la 2	Directeur du pénitencier agric	oli B.		<u>и</u>	. ·	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	5 janvier 1865.
1	vice du pénitencier agricol	e accolade).	Gasabianda, lors qu'il réside	at 1000		-			2 3 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	do Casabianda (Corse), en		fuge de Cervione (Corse) *.						
322	l'absence du directeur. Procureurs généraux	. B (en regard du contre	Maires *	S. B. ∗	. "	Courimpériale	,		Ordonnance du 17 nov.
	Troomsoure Boneraguististist	signataire).				- Information			1844. — Omission au
2							\	1	manuel des franchises.

(1) Cet inspecteur peut, en outre, correspondre en franchise avec les curés et desservants des départer peut, en outre contre-seing des évêques, des préfets et des maires, aux des departers de la colonne 4; sous le couvert et le contre-seing des évêques, des préfets et des maires, aux des des princes dans l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. (Décision ministérielle lu bre 1864.)

2° DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORNES:

1.er BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle d'des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cepen les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

. Abréviations employées dans la 6° colonne.

St. signific Steamer on Bâtiment à vapeur. | V. signific Bâtiment à voile. - | C. signific Commercial

UMÉROS	DESTINATIONS.	DATES	PORTS	NOMS	NATURE des	TON-	GAPITA) Jamas
ordre.		des départs.	de départ.	des bâtiments.	bâtiments.	NAGE.	ou age
1	2 ••••••••••••••••••••••••••••••••••••	3	4	5	6	7	Ö
1	§ 1 ^{er} — Bâtimen	ts partant e	des ports d	e France pour	les colonies	frança	ises (1).
1	Guadeloupe	ı er février	Le Havre	Marie-Cécile	Voiles	008	Flamba
2	Guadeloupe	20	Idem	Ville-de-Caen	Idem	400	Postelle.
3	Martinique						Mulot.
4	Réunion	l er	Idem	Galcutta	Idem	600	Peulvé.
§ 2,	. — Bátiments pai	rtant des p	orts de Fra	ince pour les pe	iys étranger	rs d'out	re-mer
5	Bahia	1er février	Le Havre	Savanilla	Voiles	500	Peulvé.
6	Buenos-Ayros	20	Idem	Jacques-Cour	Idem	600	Rontas.
7	Carthagone	I					Lemonr
8	Havane	1		1 4		1	Beaumo
9	Laguayra	Į.		1 .	_		Dumon
10	Lisbonne		_	1 .		1	Aude ai
11	Lisbonne	3		•	*		Audo je
12	Lima	2	·	1 _		1	Peulvé.
13	Maragnan		1	1	1	4	Masurio
14	Maurice						Peulvé.
$\overline{15}$	Montevideo	20	Idem.	La Plata	Idem.	400	Julien.
16	New-York.				<i>3</i>		•
17	Para					-	Masurie
18	Pornambuco					•	Masurio
19	Port-au-Prince			- 18.			Dumon
20	Porto					100	Isabelle
$\tilde{21}$	Porto-Cabello					300	Dumon
$\tilde{2}\tilde{2}$	Rio-Janeiro					1.	Voisard
$\frac{22}{23}$	Rio-Janeiro					F	Leferré
$\frac{20}{24}$	Rio-Grande-du-Sud.						3
25 -	Sainte-Marthe						Ferrère
$\frac{25}{26}$	Saint-Thomas	10	Idam	Solui Thansa	T.J.		Lemon
_	Tainidad	15	Idom	Hanna Linomas.,	Idem.	400	Dumon
$\frac{27}{28}$	Trinidad	10.,.,,	Idem.	Data Tlain	1.7.	400	marun
	Valuanaia	1	luem	raix-umon	idem	230	Oriot.
28 29 30	Valparaiso					550	Martino Oriot. Peulvé. Dumon
JU	Vera-Gruz	1 4 4 2 2 2 2 2 3	naem	imontexideo	1 1 aem	į 4UU.	1 Dumon

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° c à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de chandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de déharquement dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes fraction de 40 grammes.

Bull. Mens. Nº 113.

1re DIVISION.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

3º BUREAU.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

FRANCHISES.
BY CONTENTIEUX.

は、「「「「「「「「「」」」」というでは、「「」」」というでは、「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。 できます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」というできます。「「」」」というできます。「」」というできます。「」」というできます。「」 § 1ºr. — STATISTIQUÈ DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1864.

TABLEAU Nº 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 1x.

(Transport frauduleux de correspondances.)

DE P	NOMBRE Rocks-vert constatant		NOMBRE de PROCÈS-VER-	TE	FAIRES AMNÉES le transaction.		AFFAIRES tes à la jus	TICE.
	les agents douanes et octrois.	_	BAUX annulés par l'administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de procès- vorbaux, 5	Montant des transactions et des frais.	Nombre de de procès-ver- baux ayant donnó lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais.
323	1,314	. 991	17	481	5,192 ^f 75°		25	1,834475

Tableau nº 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849. (Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de	AFFAIRES Abandonnées	ACQUIT-	AYANT	NOMI Donni: Lieu à	RE D'AFFA		IAIRES.
PROC ÈS-VERBAX annulés pour cause	par les parquets.	TEMENTS.		Application	d'amendes		Emprison- uement
d'insuffisance de preuves matérielles.	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 56 fr.	au-dessus de 50 fr.	de 5 jours à un mois.
	2	3	4	5	6	7	8
18	28	t*	45	2	4	n	1

TABLEAU Nº 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.
(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'assaires.)

NOMBRE	-	TERMINEES TRANSACTION.	AFF	AIRES DÉFÉ	RÉES
procès-verbaux annulés par l'administration pour cause d'invalidité.	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
52	342	1,556°30°			

TABLEAU Nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.
(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE.	NOMBRE de		TERMINEES TRANSACTION:	AFF	IRES DÉFÉI à la justice.	REES
PROGÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
460	7	143	1,294 ^f 55°	***************************************	25	1,794 ^f 45°

Tableau nº 5. - Relevé récapitulatif des contraventions.

			•			AFF	AIRE8 I)ĖĘĖRĖ!	ES A LA	JUSTIC	Ε.
	NATURE	nomphe de procès- verbaux cons- tatant des- perqui-	NOMBRE de procès- verbaux au- nulés	TERMI Par	voic saction.	AI- FAIRES aban- données	AG- QUITTE- MENTS.	ресин	NATIONS	condami à la p de 5 à 1 r	ocine e sonne- nt
CO	NTHAVENTIONS.	sitions	par l'Admi- nis- tration.	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac-tions.			des procès- verbaux.	amendes et	quants civils.	<u>.</u>
	- <u>1</u>	2	3	4	5		7	<u>\$</u>	9	10	11
tions à		1,314	17	481	fr. c. 5,192 75	28	1	25 51	fr. c. 1,834 75	n n	1
Contravention		"	52	342 !	1,556 30				**		
	la loi du 4 juin 1859	460	7	143	1,294 55		N N	28	2,020 25	,	" .
-	Toraux	1,774	94	966	8,043 60	28)	104	3,855 00]

⁽¹⁾ Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

Tableau nº 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairiel an 1x. (Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE	MONTANT	TIERS DU MONTANT dos amendes,		RÉPARTITION ES AMENDES AUX SA es ordonnancées au	
DES AFFAIRES.	AMENDES	attribué aux saisissants.	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
215	fr. c. 1,588 98	fr. c. 529-66	fr. c. 15 33	fr. c.	fr. c. 495 33
				Ensemble 529° 66°	

Tableau nº 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854, et 8 de la loi du 25 juin 1856.

(Non astranchissement ou affranchissement insussisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'assaires.)

NOMBRE D'OBJETS	-	NOMBRE
NON AFFRANCHIS	MONTANT	des
ou insuffisamment affranchis	-	CONTRAINTES DÉCERNÉES
refusés à destination,	des	pour le recouvrement.
et dent le port, au prix du tarif des lettres,	ţ	des taxes
ou le triple	TANES RÉCLAMÉES.	dont le payement
de l'insullisance de l'allranchissement	AARS KEULAMERS.	a été refusé
ont été réclamés des expéditeurs.		par les expéditeurs.
<u> </u>	. 2	3
	ir, c,	
1,150	196 78	

Relevé général des affaires de contravention aux lois postales, suivies judiciairement ou terminée, par voie de transaction en 1864.

	<u> </u>		1	1		1	<u> </u>			ES A LA		
			NOMBRE		A TELE	א איז איז ער	133.1	T CATACAN T		ISO A LA		الله الله
	P	VATURE	de procès-	ge ge		IRES inées	AF-		GONDAN	INATIONS	•	NATIONS peine
			verbaux cons-	procès- verbaux	1 _ ^	voic	FAIRES	AG-		niaires.	, , ,	isonne- ent
		des	tatant des perqui-	an- nulés	de trans	saction.	données	QUITTE			de 5	jours mois.
A CHARLES CO.	1		sitions	mar	Nombro	Montant	1, 1	NEATS.	Nombre	Montant	Délin-	Délin-
	CON		tions ne-	mis- tration.	ue j	des transac-	1 1 1	Nombre.	de	des	quants civils.	quants mili- taires.
		1	gatives.	3	verbaux.	tions. 5	6	7	_ -	des frais.	Nombre 10	Nombre i i
TEATH		•	*	P-37-0-0-1		fr. c.	peniment (semi) Timbé		,	fr. c.	**************************************	C-12-17-117-117-118
		l'arrêté du 27 prair. an 18.		150	3,222	36,086 05	h	5	1.84	11,377 24	Ł "	F
Section 1	tion	la loi du 16 oc- tobre 1849.		159	и	"	480	43	576	(1)	"	10
	Contraven	Particle 9 de la loi du 25 juin 1856	a l	393	3,565	17,422 85	5	"	- 8	1,059 00	0 "	"
ACCOUNT OF THE PARTY.		la loi du 4 jain 1859		3 51	1,854	11,945 10) "	Ji	216	15,832 61	1	"
		Totaux	. 22,630	0 762	8,641	65,454 00	0 480	48	984	28,268 85) meconolius ,	10

⁽¹⁾ Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes

I'e division, 3° bureau: franchises et contentieux.

\$ 2.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORTAIN. AUDIENCE DU 5 DÉCEMBRE 1864.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE CORRESPON-DANCES. — INJURES ET OUTRAGES ENVERS UN AGENT DE LA SURVEILLANCE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DU DÉLINQUANT.

Le sieur M.... conducteur de voitures publiques, convaincu d'avoir outragé, par paroles, le receveur des postes de Mortain, à l'occasion de perquisitions exercées par celui-ci en exécution de l'arrêté du 27 prairiel an 1x, fait qui constitue le délit prévu par l'article 224 du Code pénal, a été condamné à 16 francs d'amende et aux frais, en vertu d'un jugement du tribunal de Mortain rendu le 3 décembre 1864.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE. -- AUDIENCE DU 30 NOVEMBRE 1864.

PERTE DE CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES TRANSPORTÉS PAR LES SER-VICES MARITIMES. — CAS DE FORCE MAJEURE. — LE NAUFRAGE D'UN NAVIRE CONSTITUE LE CAS DE FORCE MAJEURE PRÉVU PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859 ET DÉGAGE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINIS-TRATION.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, l'Administration est responsable des valeurs déclarées régulièrement confiées à son service, sauf le cas de force majeure. L'application de cette disposition a donné lieu à une contestation qui s'est produite à l'occasion d'une lettre chargée renfermant une valeur déclarée de 500 francs, déposée au bureau de Marseille et non parvenue au destinataire, à Alger, la dépêche qui la renfermait ayant péri dans le naufrage du paquebot l'Atlas, qui la transportait. L'expéditeur, M. Clapier, a réclamé le remboursement de la valeur perdue, en se fondant sur des dispositions de l'article 3 de la loi précitée; l'Administration n'a pas pensé que ces dispositions fussent applicables à l'espèce, et, par suite, la justice a dû être appelée à prononcer. Le tribunal de Marseille, saisi de l'affaire, a rendu, le 30 novembre 1864, un jugement par lequel il a débouté M. Clapier des fins de sa demande, et dont le teneur suit:

Jugement.

Attendu que M. Clapier, dans les premiers jours du mois de décembre 1863, a mis à la poste de Marseille, à la destination d'Alger, une lettre portant une valeur déclarée de cinq cents francs, ainsi qu'il résulte d'un bulletin à lui délivré;

Attendu que cette lettre a été portée à bord du paquebot l'Atlas,

appartenant à la compagnie Touache;

Attendu que l'Atlas à péri en mer; que depuis plus d'un an on n'a reçu aucune nouvelle de ce navire; que la présomption légale tirée de l'adiale 2-5 de Code de commence doit être application.

l'article 375 du Code de commerce doit être appliquée;

Qu'en outre la notoriété de l'événement, les recherches infructueuses faites pour retrouver ce navire ou ses épaves, le règlement des droits divers intéressant l'armement et les assurances, démontrent la réalité du sinistre;

Attendu, au surplus, que la demande même de M. Clapier et les développements donnés à cette demande, qui ont précisément pour but d'établir que le naufrage est un cas fortuit ordinaire qui engage la responsabilité de l'Administration des postes, indiquent que le demandeur

considère le naufrage de l'Atlus comme un fait certain;

Que, le fait de naufrage étant justifié, c'était à M. Clapier, s'il voulait détruire les conséquences de cet événement de force majeure, à prouver que la perte du navire avait eu lieu ou par la faute du capitaine ou par le vice propre du navire; que la preuve, sur ce point, n'a été ni rapportée ni demandée;

Que M. Clapier réclame le remboursement de ses cinq cents francs;

que l'Administration des postes résiste à cette demande;

Que la question ou procès est donc de savoir si l'Administration des postes peut être responsable de la perte d'une lettre à valeur déclarée, lorsque le navire à qui la lettre était confiée a péri par naufrage;

Attendu que l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 est ainsi conçu: «L'Administration des postes est responsable, jusqu'à concurrence de «2000 francs, sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées « dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles

en et 2 de la présente loi...»

Attendu que ce texte est précis et sormel; qu'il exonère l'Administration des postes de toute responsabilité, en cas de perte par force majeure; qu'aucune restriction n'est apportée par le texte de cet article au cas de perte par sorce majeure; que, par le désaut d'indication d'un cas déterminé, la loi du 4 juin 1859 fait comprendre qu'il saut recourir aux principes généraux de droit pour décider s'il y a eu sorce majeure;

Que, d'après ces principes universellement admis, la sorce majeure se rencontre dans tout événement qu'on n'a pu prévoir ni prévenir et auquel on n'a pu résister: « Casus cui prævideri, cui præcaveri, cui resisti non

potest, » dit Cujas;

Que le naufrage est évidemment un cas de force majeure; que, si on a pu le prévoir au moment du contrat, il n'est pas au pouvoir de l'homme d'y résister;

Qu'aucun texte de loi ne consacre d'une manière absolue la distinction qu'on a voulu établir entre la force majeure extraordinaire et imprévue

et la sorce majeure ordinaire et prévue;

Qu'il est à remarquer que la loi, dans les cas qui engagent le plus la responsabilité des contractants, comme par exemple dans le cas du dépôt nécessaire, déclare que les aubergistes ne sont pas responsables des vols faits à main armée, ou autre force majeure;

Que, dans le Code de commerce et à la section Du voiturier, l'article 100 pose le principe que le voiturier est garant de la perte des objets à

transporter ou des avaries, hors les cas de force majeure;

Que cet exemple offre la plus grande analogie avec la cause actuelle, puisque l'Administration des postes a toujours été considérée comme une entreprise de transport, et que les articles 1782 et 1784 du Code Napoléon assimilent les voituriers par terre et par eau aux aubergistes, au point de vue de la responsabilité et de la force majeure;

Que, dans ces cas de responsabilité étroite et rigoureuse, la loi se sert des mots « force majeure, » sans distinguer la force majeure extraordinaire ou ordinaire, imprévue ou prévue; que, dans la loi du 4 juin 1859, la loi se sert des mêmes expressions, « sauf le cas de perte par force majeure, » sans distinction, et en attachant à ces mots la signification et la valeur d'usage;

Que si, pour le cas spécial des baux à ferme, la loi a pris soin de définir les cas fortuits ordinaires et extraordinaires, cette distinction a été nécessitée par le besoin de restreindre dans les plus étroites limites la responsabilité imposée aux fermiers par le bail, responsabilité qui est contraire à la nature du bail à ferme; que c'est évidemment là une exception à la règle et qui ne fait que la confirmer;

Que, dès lors, lorsque la loi ne rappelle plus l'exception, c'est qu'elle a voulu laisser les principes recevoir leur application, et que, d'après ces principes du droit commun, la force majeure s'applique sans distinction à tous les cas fortuits quels qu'ils soient;

Attendu que la loi du 4 juin 1859, en stipulant un droit proportionnel contre l'expéditeur d'une lettre à valeur déclarée, a eu en vue de rémunérer l'Administration des postes à raison d'une responsabilité qui varie selon l'importance des sommes déclarées; que si, dans la discussion de cette loi, ces mots droit proportionnel, qui sont dans le texte, ont été remplacés par les mots prime d'assurance, ces dernières expressions ne peuvent avoir pour effet de modifier le contrat intervenu entre l'expéditeur et l'Administration;

Qu'en réalité, ces mots prime d'assurance, qui ne peuvent signifier autre chose que droit proportionnel, ne sauraient, à eux seuls, constituer le contrat d'assurance ordinaire, et faire de l'Administration des

postes, qui n'est qu'une entreprise de transport, une compagnie d'assurances;

Que le mot prime reçoit d'ailleurs diverses acceptions, et doit s'entendre ici comme l'équivalent de l'indemnité qui peut être due en cas de perte ordinaire;

Que, si on veut donner un sens particulier à ces mots prime d'assurance, dont s'est servi le rapporteur, et considérer l'Administration comme assureur, il faut alors limiter l'assurance au cas prévu par l'article 3, et dire que l'Administration assure les valeurs insérées dans les lettres et déclarées, mais qu'elle n'assure pas la force majeure, puisque, dans ce cas, la loi déclare qu'elle n'est plus responsable de ces valeurs;

Que, si ces mots prime d'assurance désignaient nécessairement le contrat d'assurance, ils auraient pour résultat bizarre de faire proclamer assureur une administration qui n'assurerait pas la force majeure, tandis que c'est précisément pour les événements de ce genre qu'a été édicté le contrat d'assurance; qué, pour saisir le vice de cette qualification, il y a lieu de rapprocher du texte de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 celui de l'article 350 du Code de commerce; que ce dernier porte: «Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, seu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles et généralement par toutes les autres fortunes de mer; »

Que l'article 3 porte: «L'Administration des postes est responsable, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi...»

Qu'il paraît impossible, après ce rapprochement, de considérer comme assureur une administration qui est précisément exonérée de sa responsabilité dans tous les cas qui constituent le contrat d'assurance;

Attendu qu'on ne peut sérieusement objecter que cette loi du 4 juin 1859 était inutile, si elle n'avait pour objet que de consacrer la responsabilité de l'Administration pour faits délictueux de ses agents, puisque cette responsabilité découlait du droit commun;

Qu'il ne faut pas oublier que la jurisprudence du Conseil d'État tendait à affranchir l'Administration de sa responsabilité, même en cas de crime et délit de ses agents, en la limitant dans tous les cas au payement d'une indemnité de 50 francs; que c'était là une dérogation aux principes du droit commun, et que la loi de 1859 a été promulguée précisément dans le but principal de ramener l'Administration sous l'empire de ce droit commun;

Attendu que l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, en se servant de ces mots: « sauf le cas de perte par *force majeure*, » n'a pas entendu limiter la force majeure en cas de vol à main armée; qu'il est vrai que les com-

missaires du Gouvernement, ayant à s'expliquer sur l'étendue de l'exception, ont déclaré qu'elle était restreinte au cas de vol à main armée;

Attendu que la pensée du législateur peut être recherchée dans les motifs développés par les commissaires du Gouvernement, quand le texte de la loi peut être obscur, ambigu et incomplet; mais qu'en vérité il n'y a pas matière à interprétation dans un texte aussi formel: « sauf le cas de perte par force majeure; » que la loi évidemment ne se serait pas servie d'une expression générique, si elle avait eu à ne désigner que le cas de force majeure résultant du vol à main armée; que la longueur de la rédaction de l'article n'en eût pas été augmentée; qu'en outre, forsque la loi a voulu mentionner un cas spécial de force majeure, elle l'a fait en termes précis et par un texte formel; qu'ainsi l'article 1954 du Code Napoléon, relatif aux aubergistes et hôteliers et applicable aux voituriers, dispose «qu'ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure; » que, lorsque la loi a cru devoir, dans cet article, désigner spécialement le vol à main armée, quoique le texte portât les mots génériques « sorce majeure, » ce qui semble une superfétation, puisque la sorce majeure comprend le vol à main armée, il serait déraisonnable d'admettre que, lorsque la loi, en 1859, a voulu au contraire limiter la responsabilité au cas seulement de vol à main armée, elle ne l'eût pas dit et se fût contentée de se servir des mots « force majeure. »

Par ces motifs,

Le tribunal de première instance de Marseille, première chambre, siégeant : MM. Luce, officier de la Légion d'honneur, président, Laforet (Armand), chevalier du même ordre, et Régimbaud, juges,

Sans s'arrêter aux sins prises par M. Clapier, dont il est démis et débouté, met sur ces sins l'Administration des postes hors d'instance et de procès, avec dépens distraits au prosit de M° Broquier, avoué.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, au Palais de justice de Marseille, le trente novembre mil huit cent soixante-quatre.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 1er décembre 1864.

PERTE D'UNE LETTRE CHARGÉE SANS DÉCLARATION DE VALEURS. — POUR-SUITES À FINS CIVILES AUTORISÉES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT CONTRE LE DIRECTEUR ET DEUX AGENTS DU BUREAU DE DIEPPE.

Le Conseil d'État n'admet, dans aucun cas, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, que l'Administration des postes puisse être appelée devant les tribunaux, soit directement, soit comme civilement responsable, pour répondre à des demandes de dommages-intérêts, en matière de perte de lettres chargées; il admet, au contraire, la compé-

tence exclusive des juges civils à l'égard des demandes de l'espèce dirigées contre ses agents en nom personnel; mais il se réserve le droit souverain d'autoriser ou de refuser les poursuites, suivant qu'il existe ou qu'il n'existe pas, à ses yeux, de motifs suffisants.

Cette jurisprudence vient de recevoir une nouvelle consécration (1) par un décret impérial rendu en Conseil d'État, le 12 décembre 1864,

et dont la teneur suit :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de la section de législation et affaires étrangères;

Vu la demande formée par les sieurs Osmont, Dufour et compagnie, banquiers à Dieppe (Seine-Inférieure), à l'esset d'obtenir l'autorisation de poursuivre les sieurs A..., directeur, du B... de P..., commis, et L..., surnuméraire au bureau de poste de cette ville, comme responsables de la perte d'une lettre chargée déposée par eux à ce bureau, et qui contenait deux mille francs en billets de banque et quatre-vingt-dix-sept francs quarante-cinq centimes en valeurs de commerce, ladite demande enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'État, le 12 août 1864;

Vu le rapport adressé au directeur général des postes par l'inspecteur

du département de la Seine-Inférieure, le 22 mai 1864;

Vu l'information administrative à laquelle il a été procédé par la di-

rection générale des postes;

Vu les nouveaux renseignements transmis au directeur général des postes par l'inspecteur du département de la Seine-Inférieure, le 2 juin 1864:

Vu la lettre des sieurs Osmont, Dusour et compagnie au directeur général des postes, en date du 27 juillet 1864, par laquelle ils demandent l'autorisation de poursuivre les employés de la poste de Dieppe;

Vu la lettre en date du 4 août 1864, par laquelle le directeur général refuse d'accorder l'autorisation qui lui est réclamée par les sieurs

Osmont, Dufour et compagnie;

Vu l'avis de notre ministre, secrétaire d'État des finances, en date du 6 octobre 1864;

Ensemble toutes les pièces produites;

Vu l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an v111;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 pluviôse an x;

Notre Conseil d'État entendu;

⁽i) Voir le Bull. mens. n° 2, octobre 1855, p. 45 et 46;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ant. 1er. Est accordée l'autorisation demandée par les sieurs Osmont, Dusour et compagnie, banquiers à Dieppe (Seine-Inférieure), d'exercer des poursuites à sins civiles contre les sieurs A..., directeur, du B..., de P..., commis, et L..., surnuméraire du bureau de poste de cette ville, à raison des faits indiqués dans leur requête.

Arr. 2. Notre ministre d'Etat et notre ministre secrétairé d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret.

Approuvé le 12 décembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État, ROUHER.

Pour ampliation:

Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Conseil d'État,

DE LA NOUE-BILLAUT.

3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION, 1° BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des agents et des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre, aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée: M^{ne} Cottin, distributrice à Saint-Albansur-Limaniole (Lozère); Lamotte, facteur rural à Saulx-de-Vesoul (Haute-Saône); Lacaille, facteur chef à Beauvais (Oise).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Donet, sacteur rural à lstres (Bouches-du-Rhône), a coopéré activement, et en courant les plus grands dangers, au sauvetage de deux officiers et du maître d'hôtel de la goëlette l'Emma, jetée à la côte de Fos, dans la nuit du 14 décembre 1864. La conduite courageuse du

sieur Donet a été signalée à Son Exc. M, le Ministre de la marine et des colonies, qui a bien voulu décerner à ce sous-agent une médaille d'or.

Malgré l'encombrement des routes par les neiges qui, sur certains points, avaient intercepté les communications, les sieurs Bessière, Bonnel, Guilhaumou, Larquat, Crestia, Pagès et Corbières, facteurs ruraux à Carcassonne, n'ont pas hésité à se mettre en tournée, les 27 et 28 décembre 1864, et se sont exposés à des dangers réels. Les sousagents susmentionnés ont fait preuve, dans ces circonstances difficiles, d'un zèle et d'un dévouement dignes d'éloges; les uns ont pu rentrer au bureau, bien qu'accablés de fatigué et couverts de glace, les autres ont dû séjourner et passer la nuit dans les communes qu'ils avaient été desservir.

Le sieur Bouchinac, entrepreneur du service du transport des dépêches de Lézignan à Azille, s'étant trouvé dans l'impossibilité de continuer son trajet à cheval, le 5 janvier 1865, par suite de la masse énorme de neige qui encombrait la route, et dans laquelle sa monture s'était enfoncée au point de ne pouvoir en sortir, a transporté les dépêches, à pied, jusqu'à Lézignan, abandonnant son cheval au milieu des neiges, d'où il est venu le retirer après avoir déposé les dépêches à ce dernier bureau.

Le sieur Darsonville, facteur rural à Saint-Simon (Aisne), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté, dont il est parvenu à se rendre maître.

Les sieurs Bernard, sacteur rural à la Motte-Chalençon (Drôme); Bourgeois, sacteur rural à Saulieu (Côte-d'Or); Boyer, sacteur rural à Saint-Pierre-Église (Manche); Daviaud, sacteur rural aux Herbiers (Vendée); Guinchard, sacteur rural à Belleherbe (Doubs); Henry, sacteur rural à Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine); Nayat, sacteur local, Favier Jacques et Favier Louis, sacteurs ruraux à Saint-Martin-d'Estréaux (Loire), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3e DIVISION.

RELEVE

1 er BUREAU.

Des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1864, par le Conseil d'administration des postes.

1 re PARTIE. — Agents.

		NON	IBRE E	T QU		ΈS	
	DETAIL	Service d'ex- ploi- tation à Paris,		ervice des temen	ls.	Service des bureaux anybu-lants.	NATURE
	DES LAUTES COMMISES.	commis.	Directeurs.	- Commis,	Dis-	Chefs de brigade.	DES PUNITIONS.
-	i proprieta de la	<u>*</u>			O Marieman		
	Abandon de service	_	"	1	Ħ	*	Radiation des cadres.
	Absence irrégulière	ti	3	1	1	#	Retenues de 2 et 7 jours.
	Actes de légèreté dans l'exercice des fonctions.	H		2	μ	"	Retenue de 2 jours.
	Constatation inexacte des produits sans contrôle.	n n	2	11	H	tt .	Retenue de 2 jours.
	Déclarations tardives de recettes d'ar- ticles d'argent.	"	"	н	1	"	Retenue de 10 jours avec me- pace de révocation.
	Fait grave d'indélicatesse	,,	"	.1	n	"	Révocation.
	Fait d'indiscrétion. — Violence à l'é- gard d'un gardien de bureau.	11	"	1	"	tr .	Changement de résidence.
	Fausses directions de chargements	tt .	4	p	"	#	Retenues de 1 et 2 jours.
	Fausses directions de dépêches	п)	× n	"	- "	Retenue de 2 jours.
	Insouciance grave ayant donné lieu à l'émission d'un faux mandat d'article d'argent.	,	1	#7	ľ	n e	Retenue de 3 jours.
	Inconduite	21	tt .	2	"	"	Changement de résidence avec blâme sévère au nom du Conseil.
	Intempérance	.]	ıı .	11	"	"	Changement de résidence.
ALEXAL CONTROL OF	Irrégularités dans le service des char- gements.	-	3	*	,,,	1	Retenue de 2 jours.
The Party of the P	Irrégularités graves	*	.1	,	,		Radiation des cadres.
	A reporter	. 2	13	8	5	2 1	

		ABRE :	_		ĖS	
DETAIL	Service d'exploi- tation à Paris.	•	ervice des rteme		Service des bureaux ambu- lants.	NATURE
DES FAUTES CONBISES.	ommis.	recteurs.	ommis.	Dis- butears.	Chefs de rigade.	DES PUNITIONS.
	2	Ω 3	ن 4	tri]	6	7
Report.	2	13	8	· 2	-]	
Lettre conservée à tort pendant vingt- trois jours.		1	H	^	***	Retenue de 1 jour.
Manquement au service	"	1.	n	Jr.		Retenue de 2 jours.
Manquement grave à ses devoirs	п	1	II	"		Retenue de 2 jours.
Mauvais service	/.	n	r.	1	,	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
Négligence dans le service	it	2	"	"		Retenue do 2 jours.
Négligence persistante à se rendre au bureau aux heures réglementaires.	"	"	3			Retenue de 2 jours avec me- nace de révocation.
Nombreuses irrégularités commises dans la transmission des dépêches.	,	1	*	*	H	Retenue de a jours.
Persistance à ne pas expédier le courrie.	r *	i	*	*	A.	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Refus de livrer des timbres-postes. — Inconvenance.	_ 1			"	^	Retenue de 5 jours.
Refus de service. — Insubordination — Manquement grave aux conve nances hiérarchiques.		~	1		*	Changement de résidence.
Retard dans la distribution d'un char gement.	- n	.1	h	"	, F	Retenue de 2 jours.
Scène scandaleuse dans le hureau	, a	41	2		"	Suspension de 12 jours. — Changement de résidence.
Recours à des moyens frauduleux pour voyager gratuitement en chemin d'fer. — Prolongation irrégulière d'al sence.	c	<i>"</i>]	Retenue de 10 jours et blâme au nom du conseil, avec mise à l'ordre du jour du service ambulant.
Toraux	3	21	14		2	
Nombre d'agents punis			43	}		

2° PARTIE. — Sous-agents.

		NO:	MBRE DES		QUA!		5		
DÉTAIL	Service d'ex- ploita- tion à Paris.				Servic Sparte		-		NATURE
DES TRAUTES COMMISES.	actours.	Facteurs- boîtiers.	Facteurs de ville.	Factours locaux.	Facteurs ocaux-rur.	Facteurs ruraux.	Gourrier's onvoyenrs.	Gardiens e bureau.	DES PUNITIONS.
<u> </u>	2	3	4	5	6	7	8 -8	<u>3</u>	10
Abandon de fonctions	n	u	<i>"</i>	,,,	"	3	-	н	Radiation des cadres et rete- nues de 10, 14'et 15 jours.
Abus de confiance	the state of the s	"	п	, H	il	2	a	ħ	Révocation.
Absence irrégulière	ıı ıı	"	n n	I	"	*	*	"	Retenue de 2 jours.
Altération des empreintes d'une lettre-timbre.	2 11		,	"	"	3	"	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
Attitude inconvenante envers	3 "	n	*	"	ly .	2	μ	•	Changement de résidence.
Condamnation pour escreque- rie et abus de confiance.	- #	17]	. "	, kr	1	"	u.	Révocation,
Défaut de soin ayant facilité le détournement d'un char- gement.	ė v	tt	1		,,	"		"	Suspension de 34 jours.
Détournement de divers objet de matériel.	8	"	, A	"	"	. #	"	1	Révocation.
Distribution confiée à des tiers	. н		, ,	l w	"	5	"	n	Retenue de 2 jours.
Emploi de fausses lettres timbres.	- Ar	ı.	"	"	"]	υ L	n	Radiation des cadres.
Emploi de timbres postes ayan déjà servi.	l #	n	"	"	. "	1	, w	. n	Révocation.
Erreur dans la remise d'an dépêche.	e "	u	"	"		"	1	"	Rotonuc de 3 jours.
Inconduite. — Négligence dan le service. — Défaut d'ap titude.		"	4	"	*	"		n	Déchéance à l'emploi de fac- teur rural. — Changement de résidence. — Révocation.
Indélicatesse. — Manquemen aux devoirs de discrétion.	t	, L	n	"	. "	6	E	"	Révocation.
Inexactitude persistante	. "	μ	1	_ "	11	μ	"	"	Retenue de 2 jours.
Insubordination. — Abando. de service.	n "	"	"	"	"	,	1	"	Suspension de 50 jours. — Changement de résidence.
Intempérance. — Négligene — Inconduite.				- 	-				Retenues de 2, 3 et 5 jours. — Changement de rayon avec mise à l'ordre du jour dans le service des factores.
A reporter	. З	"	8	$\frac{1}{2}$. ,	39	2	1	mise à l'ordre du jour dans le sorvice des facteurs.

		ŇOŇ	iBRE brs s	ET (S			
DETAIL	Service d'ex- ploita- tion à Paris.		d	S, es déj	crvice partei	-				NATURE
DES FAUTES COMMISES.	Facteurs.	Facteurs boitiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs	Facteurs ruraux.	Courriers onvoyeurs.	Gardiens e bureau.		DES PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	-	. 10
Report	3	, "	8	2	H	39	2	1		
Intempérance persistante. — Fait grave d'insubordina- tion et d'immoralité.		u	"	1	FT	5	"	"	R	etenues de 2, 3 et 5 jours. Mise en disponibilité.
Irrégularités dans le service de la distribution.	1	n n	n.	#	. "	1	. "	<i>p</i>	R	etenues de 1 el 2 jours.
Livraison irrégulière d'un chargement.) <i>II</i>	#			"	1	. #	*	, 1 ³	tetenue de 5 jours avec me- nace de révocation.
Manque de circonspection	"	#	1	1	"	1				tetenue de 1 jour. — Chan- gement de résidence avec perte de 30 et de 60 francs.
Manquement au service Intempérance.	- " .	"	"	"			2 ,	, ,	n l	detenue de 1 jour. — Sus- pension de 12 jours.
Mauvaise conduite. — Pert de l'estime publique.	.B	1	"	"	"	'	,		n]	Déchéance à l'emploi de fac- teur.
Mauvais service. — Insubordination persistante.			"	"			3	n	<i>"</i>	Changement de résidence. — Radiation des cadres. — Révocation.
Négligences graves dans le se vice.	r-	, L	"		,	'	2	"	#	Retenue de 5 jours. — Chan- gement de résidence avec perte de 30 francs.
Perte de la considération publique et de la confiance l'administration.			, "			"	4	#	"	Radiation des cadres. — Ré- vocation
Rentrées tardives au bureau	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		"	,	ų.	"	2	"	pr	Retenue de 2 jours. — Chan- goment de tournée avec perte de 60 francs.
Réponse inconvenante au p blic à l'occasion des étrenn	u- cs.		п	*	"	"	H .	"	"	Changement de quartier de distribution avec mise à l'ordre du jour des facteurs.
Retard apporté à la distribution de plusieurs lettres.	nu-		<i>"</i> .	"	<i>n</i>	1	n l		"	Retenue de 1 jour.
Scène scandaleuse			n .	"			2		"	Retenue de 5 jours.
Totaux			1	9	4	2	62	2	1	
Nombre de sous agents pur	nis.				86			_		

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES Nº 113. (Janvier 1865.)

(Etat destiné à remplacer celui qui est annexé sous le n° 37 au Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

ÉTAT Nº 37,

INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS.

DEPÔTS D'ÉTALONS.	DÉPARTEMENTS FORMANT LA CIRCONSCRIPTION de chaque établissement.	DÉPÔTS D'ÉTALONS.	DÉPARTEMENTS FORMANT LA CIRCONSCRIPTION de chaque établissement.
Angers	Maine-et-Loire. Mayenne. Sarthe.	Pau	Pyrénées (Basses-). Landes.
Annecy	Isère. Savoie. Savoie (Haute-).		Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Aude.
Aurillac	Cantal. Loire (Haute-). Puy-de-Dôme.	Perpignan	Bouches-du-Rhône. Cerse. Drôme. Gard.
Besançon	Doubs. Jura. Saône (Haute-).		Hérault. Pyrénées-Orientales. Var. Vaucluse.
Blois	Cher. Indre. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Loiret,	Le Pin	Calvados (rive droite de l'Orne).
Braisne,	Aisne. Nord. Oise. Seine-et-Marne.	Pompadour	(Vienne (Haute-).
Cluny	Ain. Allier. Loire.	Rodez	Ardèche. Aveyron. Lozère. Tarn.
	Nièvre. Rhône. Saône-et-Loire.	Rosières	Moseile.
Hennehont	(Finistère (arrond ^t , de Quimper, Châteaulin et Quimperlé).) Ille-et-Vilaine. (Morbihan.	Saintes	Vosges. Charente. Charente-Inférieure.
Lamballe	Côtes-du-Nord. Finistère (arrandissem ^{te} de Brest et de Morlaix).	Saint-Lô	(Manche.
Libourne		Strasbourg	(18bin (Baut-).
Montiérender	i Aube.	Tarbes	Ariége. Garonne (Haute-): Gers. Pyrénées (Hautes-).
Napoléon-Vendée		Villeneuve-sur-Lot	Lot-et Garonne. Tarn-et-Garonne.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES Nº 113. (Janvier 1865.) (État à placer à la suite de l'état n° 37 du Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

ÉTAT Nº 37 bis,

INDIQUANT LES RÉSIDENCES ET LES CIRCONSCRIPTIONS DES INSPECTEURS DES HARAS.

RESIDENCES DES INSPECTEURS	DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION
	des inspecteurs.
imiens	Pas-de-Calais. Seine-Inférieure.
Châlons-sur-Marne.	Ardennes. Marne.
Poiliers	Sèvres (Deux-). Vienne.
The state of the s	